

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](https://cnum.cnam.fr))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	Exposition universelle. 1900. Paris
Titre	Congrès international des sapeurs-pompiers tenu à Paris le 12 août 1900. Compte rendu
Adresse	Versailles : Imprimerie Louis Pavillet, 1900
Collation	1 vol. (95 p.) ; 20 cm
Nombre de vues	98
Cote	CNAM-BIB 12 Xae 56
Sujet(s)	Exposition internationale (1900 ; Paris) Sapeurs-pompiers -- Europe -- 1870-1914 -- Congrès
Thématique(s)	Expositions universelles
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	17/12/2011
Date de génération du PDF	06/02/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	https://www.sudoc.fr/08926052X
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?12XAE56

12^e Xae 5

CONGRÈS INTERNATIONAL
DES
SAPEURS-POMPIERS

TENU A PARIS
AU PALAIS DU TROCADÉRO

le 12 Août 1900

COMPTE RENDU

BIBLIOTHÈQUE
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
des ARTS & MÉTIERS

No du Catalogue *in 12 Xae 5*

Prix ou Estimation : 1 t.

Entrée, le *16 Juin 1902*

VERSAILLES
IMPRIMERIE LOUIS PAVILLET
30, RUE SATORY, 30

1900

COMITÉ D'ORGANISATION

MEMBRES DU BUREAU :

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. DETALLE, colonel-commandant le régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

M. GARIEL, délégué principal des Congrès en 1900.

PRÉSIDENT

M. CHERRIER, *commandant, inspecteur départemental*, 58, rue de la Rochefoucault.

VICE-PRÉSIDENTS

M. OLIVIER, *capitaine*, Neuilly-sur-Seine.

M. MIGNOT, *capitaine*, Livarot (Calvados).

M. LE PAGE, *médecin-major*, Orléans (Loiret).

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. GUESNET, *capitaine*, La Neuville-en-Hez (Oise).

SECRÉTAIRES

M. CAZIER, *capitaine*, Creil (Oise).

M. MIGNOTTE, *sous-lieutenant*, Bièvres (Seine-et-Oise).

MEMBRES DU COMITÉ :

MM.

BAILLY, *commandant*, 130, avenue de Neuilly-sur-Seine.

BARBIER, *capitaine*, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

BESNARD, *capitaine*, Reims (Marne).

BIGOT, *capitaine*, Laon (Aisne).

BRUMAN, *secrétaire général* de la Préfecture de la Seine.

BRUNEAU, *capitaine*, Tours.

BUNEL, Henry, *architecte de la Préfecture de Police*, 87, rue du Rocher

CASTEL, *capitaine*, Sain-Etienne.

CAZEAUX, *capitaine*, Marseille.

DESSERVY, *commandant*, Besançon.

DETALLE, *colonel*, boulevard du Palais.

DEVILLE, *conseiller municipal de la Ville de Paris*, 12, rue du Regard.

DRUEZ, *commandant*, Lille.

GAILLARD, *capitaine*, Constantine (Algérie).

GILBERT, *lieutenant*, Chatou (Seine-et-Oise).

GOUZÉ, *commandant*, Nantes.

HUGUENEL, *commandant*, Valence (Drôme).

LAURENT, *secrétaire général de la Préfecture de Police*.

LEFEBVRE, *ex-capitaine*, Pontpoint, Château de Saultemont, par Pont-Saint-Maxence (Oise).

LEFEBVRE, Robert, *capitaine*, Rouen.

LENOIR, *capitaine*, Montereau (Seine-et-Marne).

LICAU, *capitaine*, Toulouse (Haute-Garonne).

LUTHARD, *commandant*, Bordeaux.

MARY, *capitaine*, Cognac (Charente).

PERRIN, *commandant*, Lyon (Rhône).

POYER, *capitaine*, Chartres.

M. LE PRÉSIDENT du Conseil général de la Seine.

M. LE PRÉSIDENT du Conseil municipal de Paris.

RABANY, *chef de bureau*, (Ministère de l'Intérieur).

RICOUD, *commandant*, Grenoble.

SALLE, *capitaine*, Amiens.

SIMARD, *capitaine*, Vanves (Seine).

WOLFF, 47 bis, avenue Bosquet.

COMITÉ DE PATRONAGE

MM.

LOUBET, président de la République, président d'honneur.

FALLIÈRES, président du Sénat.

DESCHANEL, président de la Chambre des Députés.

WALDECK-ROUSSEAU, président du Conseil des Ministres.

DE GALLIFET, ministre de la Guerre.

MILLERAND, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

BRUGÈRE, gouverneur militaire de Paris.

LE PRÉSIDENT du Conseil général de la Seine.

LE PRÉSIDENT du Conseil municipal de Paris.

DE SELVES, préfet de la Seine.

LÉPINE, préfet de police.

POIRSON, préfet de Seine-et-Oise.

GARIEL, délégué général des Congrès.

MÉRILLON, avocat général, délégué général des Sports.

BOUCHER-CADART, président de la Cour d'Appel, président de la section IX (sauvetages).

Allemagne

M. KIRSCHNER, premier bourgmestre de Berlin.

M. le Docteur BECKER, premier bourgmestre, de Cologne-sur-Rhin.

Autriche

M. REGINALD CZERMACK, président du Comité Central, permanent des sapeurs-pompiers d'Autriche.

Belgique

M. DE TROOZ, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de Belgique.

M. E. DE MOT, bourgmestre de Bruxelles.

Danemark

S. EXC. M. L. BRAMSEN, ministre de l'Intérieur.

M. U. OLDEMBURG, premier président de la Ville de Copenhague.

États-Unis

M. A. G. SPALDING, de Garmendia.

Grande Bretagne

S. EXC. LE DUC DE MALBOROUGH, président d'honneur de l'Union des Brigades anglaises.

SIR MASSEY SCHAW, ancien commandant du corps des sapeurs-pompiers de Londres.

Hongrie

M. SELLEY SANDOR, conseiller royal, Budapest.

Italie

M. le marquis RORA.

Luxembourg

M. G. DE MARIE, président de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du Grand Duché de Luxembourg.

M. ED. HEMMER, député et membre du Comité de la Fédération à Cap.

Mexique

M. S. B. DE MIER, ministre du Mexique.

Nicaragua

M. le Général J. SANTOS ZELAYA, président de la République.

M. le Docteur FERNANDO SANCHEZ, ministre des Affaires Étrangères.

Pays-Bas

M. DUDOK DE WIT, à Amsterdam.

Russie

S. A. I. MGR LE GRAND DUC WLAUDIMIR.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

France

M. le Lieutenant-Colonel BRAIVE.

M. RABANY, chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur.

Allemagne

M. WESTPHALEN, Commandant des sapeurs-pompiers, à Hambourg.

M. GIESBERG, Commandant des sapeurs-pompiers, à Berlin.

Autriche

M. REGINALD CZERMACK, Commissaire Impérial Royal d'Autriche.

Belgique

M. le Lieutenant HENRY, secrétaire général de la Fédération royale des sapeurs-pompiers de Belgique.

Danemark

M. le Colonel MEYER, de Copenhague.

Equateur

M. AGUSTIN NOREHO.

Espagne

M. PLANTADA FORÈS, capitaine à Barcelone.

M. PIERRE FALQUÈS, commandant à Barcelone.

Etats-Unis

M. A. G. SPALDING, de Garmendia.

Grande-Bretagne

M. CH. KUSEL, délégué de la Fédération de France et d'Algérie pour la Grande Bretagne.

Hongrie

M. KEK LAJOS, président de la Fédération des sapeurs-pompiers de Hongrie.

M. VERMES BÉLA, député d'Etat, à Szabadka.

Italie

M. LE COMTE BRUNETTA, d'Usséaux.

Luxembourg

M. G. DE MARIE, président de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg.

M. ED. HEMMER, député et Membre de la Fédération à Cap.

M. Ch. MAYERES, commandant et membre de la Fédération à Diekirch.

Mexique

M. le Colonel RODRIGO VALDES.

M. le Lieutenant-Colonel MAURICIO BELTRAN.

M. le Lieutenant-Colonel d'Artillerie YGNACIO ALTAMIRA.

Nicaragua

M. le Colonel F. PEDRO ZELAYA.

Pays-Bas

M. DUDOK DE WIT, à Amsterdam.

Pérou

M. NICOLAS DORA.

Roumanie

M. le Général HERCKT.

M. le Major POPOVICI.

M. le Capitaine NICOLESCO.

Russie

S. EXC. LE PRINCE ALEXANDRE LWOFF, président du Grand Conseil de la Société Impériale des sapeurs-pompiers de Russie, représentant du ministère de l'Intérieur.

M. le comte P. KAMAROWSKY, représentant de la Société Impériale Russe.

M. le conseiller d'Etat N. SOKOLOFF, représentant du Conseil principal de la Société Impériale des Sapeurs-Pompiers.

Suisse

M. JUNG, président de la Société des sapeurs-pompiers suisses, Winterthur (Suisse allemande).

M. PINGOUD, colonel des sapeurs-pompiers à Lausanne (Suisse française).

MINISTÈRE
DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Exposition Universelle de 1900

DIRECTION GÉNÉRALE
de l'Exploitation

Paris,

489

Congrès Internationaux

CONGRÈS INTERNATIONAL
DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS

(PARIS, 1900).

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1898, il est institué à Paris, au cours de l'Exposition universelle de 1900, un Congrès international de sapeurs-pompiers.

ART. 2.

Ce Congrès se tiendra le 12 août, dans la salle du Trocadéro.

ART. 3.

Seront membres du Congrès les personnes qui auront adressé leur adhésion au Secrétaire de la Commission d'organisation, avant l'ouverture du Congrès.

ART. 4.

Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

Ces cartes, qui ne donnent aucun droit à l'entrée gratuite à

l'Exposition, sont strictement personnelles. Toute carte prêtée sera immédiatement retirée.

ART. 5.

Le bureau de la Commission d'organisation fera procéder, lors de la première séance, à la nomination des bureaux du Congrès, qui auront la direction des travaux de la session.

ART. 6.

Le bureau du Congrès fixe l'ordre du jour de chaque séance.

ART. 7.

Le Congrès comprend :

1^o Deux séances : le matin, de 8 heures à midi : le soir, de 2 heures à 6 heures ;

2^o Des visites aux casernes du régiment de sapeurs-pompiers de la Ville de Paris, qui auront lieu dans la semaine qui suivra le Congrès.

ART. 8.

Les membres du Congrès ont seul le droit d'assister aux séances, qui ne sont pas publiques, et aux visites préparées par la Commission d'organisation, de présenter des travaux et de prendre part aux discussions.

Les délégués des administrations publiques françaises et étrangères jouiront des avantages réservés aux membres du Congrès.

ART. 9.

Les travaux présentés au Congrès sur des questions mises à l'ordre du jour, dans le programme de la session, seront discutés en séance générale.

ART. 10.

Aucun travail ne peut être présenté en séance ni servir de point de départ à une discussion si, avant le 15 juin 1900, l'auteur n'en a communiqué le résumé ou les conclusions à la Commission d'organisation.

ART. 11.

Les membres du Congrès qui auront pris la parole dans une séance devront remettre au Secrétaire, dans les vingt-quatre heures, un résumé de leurs communications pour la rédaction des procès-verbaux. Dans le cas où ce résumé n'aurait pas été remis, le texte rédigé par le Secrétaire en tiendra lieu, ou le titre seul sera mentionné.

ART. 12.

La Commission d'organisation, après accord avec la Commission supérieure des congrès et conférences, pourra demander des réductions aux auteurs des résumés ; elle pourra effectuer ces réductions ou décider que le titre seul sera inséré, si l'auteur n'a pas remis de résumé modifié en temps utile.

ART. 13.

Les procès-verbaux seront imprimés et distribués aux membres du Congrès le plus tôt possible après la session.

ART. 14.

Un compte rendu détaillé des travaux du Congrès sera publié par les soins de la Commission d'organisation. Celle-ci se réserve de fixer l'étendue des mémoires ou communications livrés à l'impression.

ART. 15.

Le bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au règlement. *Un seul orateur prendra la parole en français* au nom de chaque nation et ne pourra occuper la tribune pendant plus de dix minutes.

ART. 16.

La nature des questions que l'on se propose d'étudier sera strictement limitée. Dès à présent, cinq questions sont définitivement arrêtées, savoir :

1^o Quels sont les meilleurs moyens pour établir des corps de sapeurs-pompiers dans les villes ou villages qui en sont dépourvus ?

2^o De la création dans toutes les villes importantes de services de sauvetage et d'ambulance ?

3^o Établissement d'un bureau international de renseignements pour les sapeurs-pompiers tel qu'il a été proposé aux congrès d'Anvers et de Bruxelles ;

4^o Des différents moyens d'extinction intéressant les industries nouvelles, notamment l'électricité ;

5^o De l'organisation de la mutualité dans les corps de sapeurs-pompiers des petites communes.

Ces questions seront communiquées aux congressistes de manière qu'elles puissent être traitées complètement.

Sur chaque question il sera préparé un rapport pour chaque na-

— 11 —

tion. Ce rapport aboutira à des conclusions et servira de base à la discussion.

Ces rapports seront imprimés et distribués.

ART. 17.

Il sera constitué un Comité de patronage ou une liste de membres d'honneur qui comprendra les noms des hommes éminents qui, en France ou à l'Etranger, voudraient donner au Congrès l'appui de leur autorité morale.

ART. 18.

La Commission s'entendra avec MM. les Commissaires généraux des nations étrangères, ainsi qu'avec les fédérations ou unions étrangères, qui pourront lui fournir d'utiles renseignements.

Pour la Commission d'organisation :

Le Secrétaire Général,

Capitaine G. GUESNET.

Président de la Fédération
des sapeurs-pompiers de France et d'Algérie
Palais de la Bourse du Commerce, Paris

Le Président,

Commandant CHERRIER,

Inspecteur départemental
des corps de sapeurs-pompiers de la Seine.

Congrès International DES OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS

Le 12 Août 1900

Le 12 Août 1900, le Congrès International des officiers de sapeurs-pompiers, organisé à l'occasion de l'Exposition universelle, a tenu ses séances à Paris, au Palais du Trocadéro.

La France avait plus de 400^e officiers représentant tous les départements français.

Les sapeurs-pompiers étaient représentés par vingt-deux puissances : France, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suisse, Pérou, Nicaragua, Mexique, Equateur, Guatemala, Bolivie et Nouvelle Zélande.

La presse parisienne, étrangère et spéciale assistaient au Congrès, s'intéressant ainsi à nos travaux.

M. le Ministre de l'Intérieur de la France était représenté par M. Rabany, chevalier de la Légion d'honneur, Chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur.

La ville de Paris s'était fait représenter par M. Deville, conseiller municipal.

La première séance a été ouverte à neuf heures du matin, par M. le Commandant Cherrier, Inspecteur des sapeurs-pompiers du département de la Seine, Président du Comité d'organisation du Congrès International de 1900.

Sur l'estrade, le Bureau de la Commission d'organisation a pris place; MM. les capitaines Olivier, de Neuilly ; Mignot, de Livarot; le docteur Le Page, d'Orléans, Vice-Présidents; le capitaine Guesnet, de La Neuville-en-Hez, Secrétaire-Général; le capitaine Cazier, de Creil, et le lieutenant Mignotte, de Bièvres, Secrétaires.

Les Membres du Comité d'organisation du Congrès sont presque tous présents, ainsi que le Comité de la Fédération des sapeurs-pompiers de France et d'Algérie.

Nous remarquons parmi les Membres du Comité de patronage :

Pour l'Autriche : M. Reginald Czermack, président du comité central permanent des sapeurs pompiers d'Autriche.

Pour les Etats-Unis : M. A. G. Spalding de Garmendia.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : M. G. de Marie, président de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg; M. Ed. Hemmer, député et membre du comité de la Fédération de Cap.

Comme délégués officiels :

Pour l'Allemagne : M. Westphalen, commandant en chef des sapeurs-pompiers à Hambourg, Président de la Fédération des sapeurs-pompiers de Mester de l'Allemagne.

Pour l'Autriche : M. Reginald Czermack, commissaire impérial royal d'Autriche.

Pour la Belgique : M. le lieutenant Henry, secrétaire général de la Fédération royale des sapeurs-pompiers de Belgique.

Pour le Danemark : M. le colonel Meyer, de Copenhague.

— *l'Equateur* : M. Agustin Norero; M. Binard, ex-capitaine, à Fère-en-Tardenois.

Pour l'Espagne : M. Plantada Forès, capitaine à Barcelone.

— *la Grande-Bretagne* : M. Ch. Kusel, délégué de la Fédération de France et d'Algérie pour la Grande-Bretagne, à Londres.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : M. Ch. Mayeres, commandant et membre de la Fédération à Diékirch.

Pour le Pérou : M. Nicolas Dora.

Pour la Roumanie : M. le général Herckt ; M. le major Popovici ; M. le capitaine Nicolesco.

Pour la Russie : Son Excellence le Prince Alexandre Lwoff, président du Grand Conseil de la Société impériale des sapeurs-pompiers de Russie, représentant du Ministère de l'Intérieur ; M. le Comte P. Kamarowsky, représentant de la Société impériale russe ; M. le Conseiller d'Etat N. Sokoloff, représentant du Conseil principal de la Société impériale des sapeurs-pompiers.

Pour la Suisse : M. Pingoud, colonel des sapeurs-pompiers (Suisse Française) à Lausanne.

Nous remarquons également parmi les membres correspondants :

Pour l'Autriche (Moravie) : M. Charles Richter, à Mahr Ostrau.

— *le Danemark* : M. A. Tersling, capitaine à Copenhague.

— *la Hongrie* : M. Joseph Szilly, secrétaire de la Fédération des sapeurs-pompiers de Hongrie, à Budapest.

Pour l'Italie : M. Friozzi, colonel à Naples.

— *le Grand-Duché de Luxembourg* : M. G. de Marie, commandant à Ettelbruck.

Enfin, comme membres du Jury international :

Pour l'Allemagne : M. Giesberg, commandant des sapeurs-pompiers à Berlin ; (suppléant) M. Dittmann, commandant des sapeurs-pompiers à Brême ; M. Goetz, commandant des sapeurs-pompiers à Breslau.

Pour l'Autriche : M. Charles Standt, administrateur du Comité central permanent des sapeurs-pompiers d'Autriche, à Josephstadt : M. le professeur Adolphe Schwarz, à Ostrau.

Pour la Belgique : M. de Lobel, commandant des sapeurs-pompiers à Schaerbeck.

Pour la Grande Bretagne : M. Dyer, commandant des sapeurs-pompiers à Alton ; M. Gardner, commandant des sapeurs-pompiers à Straudt ; (suppléant) M. Tracy, à Bury-St-Edmands.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : M. Arthur Knoff, inspecteur des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour la Hollande : M. le Jonkheer E. G. Wicher, commandant des sapeurs-pompiers de la Haye ; M. Rich. Boele Junior, officier attaché au corps des sapeurs-pompiers, à Amsterdam.

Pour l'Italie : M. le chevalier Alex. Papini, commandant des sapeurs-pompiers de Florence ; M. Louis Spezia, commandant à Turin.

Pour la Suisse : M. le major Duruz, attaché au corps de sapeurs-pompiers de Lausanne.

Pour la Russie : M. le Conseiller d'Etat, J. Hoppenhausen ; M. le colonel N. Kiriroff.

Dans la salle, plus de 400 officiers français ont pris place et avec eux un certain nombre d'officiers et sous-officiers étrangers.

Nous remarquons :

Pour l'Allemagne : MM. les officiers et sous-officiers de Francfort-sur-le-Mein, Leipzig, Charlottenbourg, Aix-la-Chapelle, Chemnitz, Schoneberg, Strasbourg, Dresden, Cassel, Delitysch, Freiburg, Baden, Alfeld, Cüstlin, Wissertling, Weissembourg, Haiyang, Saarzemünd, Neuwtrechen, Voufenbussel, Ouren, Grunau, Ratheuver, Messeburg, Cuëtrin, Gera et Gebersweiler.

Pour l'Autriche : MM. les officiers et sous-officiers de St-Polten, Fetschen, Weipert, Zuckmantel, Hrsuckau, Weyer, Hallem, Peterswald, Eger, Kaaden, Budweis, Feschochini.

vitz, Duz, Schlag, Gros-Oltschau, Teplitz, Auschusses, Maffersdorf, Frontenaix.

Pour la Belgique : MM. les officiers et sous-officiers de Auderlecht, Leuze, Eermonde, Wervicq, Audenarde, Schaerbeek, Etterbeck, Wasternael-Boctoford, Ypres, Namur, Turnhout, Gheel, Unle, Maulde, Furnes, Leuge, Borgerhout, Sottegein, Lokeren, Ath, Auderhgem, Wacourt, Liège.

Pour le Danemark : M. le Colonel Meyer.

— *l'Espagne* : MM. les officiers de Madrid et Tarragona.
— *les Etats-Unis* : M. l'officier de Keusar City.
— *la Grande Bretagne* : MM. les officiers et s.-officiers de Windsor, Leyton, Walton-en-Thames, Worthing, Longton (Staffs), Leicesles, Leeds, Bury (Lawes), Chester, Great-Guinsby, Eastbourne, Milleton, Chipping, Norton, Hove, Sittingbourne, Catheram, Lancaster, Bournemouth, Hastings, Basingstoke, Sutton, Aldershot, Reading, Coventry, New-Zealand, Mayor of Windsor, Colchester, Barnes, Darwen, Milton-Kent, Peterborough, Sittinbourne, Sheerness, Teuterden, Oldbruy, Sandycroft.

Pour la Hollande : M. l'officier de Leeuwarden.

— *la Hongrie* : MM. les officiers de Budapest.
— *l'Italie* : MM. les officiers de Milan, San Giovanni, Vald'amo, Castelfranca, d'Ell'Ernlia, Prato-Toscana, Venise.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : MM. les officiers d'Ettelbruck, Cap, Luxembourg, Diekirch, Klein, Bettingen.

Chacun ayant pris place, M. le commandant Cherrier déclare le Congrès international de 1900 constitué et ouvre la séance en ces termes :

Messieurs,

A la place que j'occupe devait s'asseoir l'un de nos Présidents d'honneur, soit M. le professeur Gariel, délégué principal pour les Congrès de l'Exposition 1900, soit M. le colonel Detalle, commandant le régi-

ment de sapeurs-pompiers de Paris. Malheureusement, ces deux personnages si bien désignés par leur haute situation et par leur compétence, pour inaugurer nos travaux, ne peuvent se rendre aujourd'hui, au milieu de nous. Ils m'ont chargé de les suppléer, en ma qualité de Président de la Commission d'organisation du Congrès. C'est un honneur trop grand pour moi, à peine justifié par le souvenir des dix années que j'ai passées, comme capitaine, à l'Etat-Major du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Puisse ce souvenir m'être un titre suffisant à votre bienveillance.

Le nombre et la notoriété des Membres de cette assemblée, prouvent le succès de nos efforts, mais la Commission d'organisation n'ignore pas qu'elle doit ce succès surtout à l'autorité morale du Comité de patronage de notre Congrès. Aussi nos premiers et nos plus respectueux remerciements s'adressent-ils à ce Comité qui, sous la présidence d'honneur du Chef de l'Etat comporte plusieurs représentants éminents des principales puissances étrangères, et les sommités de nos pouvoirs publics, de notre administration, et des corps élus du département de la Seine et de la ville de Paris.

Nous remercions encore les personnages distingués, à tous égards, que la plupart des Etats du monde civilisé ont officiellement délégués au Congrès.

Je salue particulièrement M. Rabany, si profondément versé dans toutes les questions dont nous aurons à nous occuper qui est chargé de représenter M. le Ministre de l'Intérieur dans cette assemblée. Sa présence au milieu de nous, est une marque certaine de l'intérêt que le gouvernement prend à nos travaux.

J'exprime aussi ma bien sincère reconnaissance à M. Deville, conseiller municipal, représentant de la ville de Paris, pour les grands services qu'il a rendus à notre œuvre; il a toujours montré, en toutes circonstances, la plus vive sollicitude pour les sapeurs-pompiers. Enfin, je vous adresse un sympathique compliment de bienvenue, à vous tous, Messieurs, qui nous avez envoyé vos adhésions de tous les départements de la France et de l'Algérie, de la Tunisie et des villes les plus importantes de l'Europe et de l'Amérique.

Je vous félicite surtout du sentiment de solidarité humaine qui vous réunit ici pour étudier, en commun, les progrès réalisés ou à réaliser dans la lutte que nous soutenons contre le redoutable fléau de l'incendie.

C'est qu'en effet, Messieurs, ce sentiment de solidarité en s'élevant

de l'amour de la famille, à l'amour de la Patrie, atteint le plus haut degré de noblesse quand il embrasse l'humanité.

J'arrive à l'objet principal du Congrès.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'article 7 de notre règlement distribue l'emploi de votre temps, de la manière suivante.

Vous devez tenir, aujourd'hui, deux séances : l'une, ce matin même jusqu'à dix heures ; l'autre, ce soir de une heure à six heures.

Pour ces séances, je crois utile de vous indiquer sommairement l'ordre dans lequel vous aurez à procéder à vos travaux.

D'après l'article 16 du règlement, les délibérations s'ouvriront seulement sur les questions énoncées dans cet article, qui auront fait l'objet de rapports écrits, déposés avant la séance, au secrétariat de la Commission. Ces rapports seront lus par leurs auteurs et les conclusions en seront discutées et votées, s'il y a lieu séance tenante.

Là se borneront les travaux proprement dits du Congrès et je ne doute pas qu'ils soient féconds en résultats théoriques et pratiques.

Mais en dehors de ce programme, vous êtes invités à prendre part activement ou comme témoins et juges compétents aux concours organisés par la Fédération des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers de France et d'Algérie. Vous trouverez, dans ces concours, une riche matière à d'utiles observations, se rapportant à l'objet principal de votre voyage à Paris. Je ne m'étendrai pas sur l'importance de la Fédération des sapeurs-pompiers. La notoriété de cette association est trop grande, en France et hors de France, pour qu'il y ait à insister sur les services qu'elle a déjà rendus sous la direction dévouée de ses anciens présidents, notamment de M. le capitaine Mignot, et qu'elle continue à rendre sous celle de M. le capitaine Guesnet, son très distingué président actuel.

D'ailleurs, Messieurs, je suis obligé de terminer mon discours, pour rester dans la limite des dix minutes que l'article 15 de notre règlement impose aux orateurs.

Il me reste à peine le temps de vous prévenir que le Congrès étant réuni, la Commission d'organisation cesse d'exister.

Votre premier devoir est donc de procéder immédiatement à l'élection du bureau définitif chargé de diriger les travaux du Congrès.

Les applaudissements de tous les membres présents sanctionnent les sentiments de bienvenue et de bonne camara-

derie que, dans un langage élevé, M. le commandant Cherrier vient d'exprimer.

Lorsque les applaudissements ont cessé, M. Deville, conseiller municipal de la ville de Paris, se lève et prononce ces quelques mots :

Messieurs,

Je vous adresse à mon tour, au nom de la Ville de Paris, de son Conseil municipal, un salut cordial et fraternel, et ceci dit sans faire discours pour ne pas empiéter sur le temps dont vous disposez, je vous propose de maintenir le Bureau d'organisation comme Bureau définitif du Congrès, et laisser en activité la Commission d'organisation qui s'est, jusqu'ici, acquittée avec tant de dévouement de la tâche qui lui a été confiée.

Les applaudissements de l'assemblée ratifient pleinement la proposition de M. Deville qui, en présence de l'unanimité des membres présents accueille sa proposition, invite les membres du bureau du Comité d'organisation du Congrès international à conserver leurs fonctions pour diriger les travaux de ce grand Congrès qui a réuni un si grand nombre d'adhérents.

Ces Messieurs du bureau prennent place définitive au bureau.

M. le commandant Cherrier préside.

M. le capitaine Cazier, de Creil, remplit les fonctions de secrétaire rapporteur.

M. le Président,

Messieurs,

Nous vous remercions du vote que vous venez d'émettre et nous nous efforcerons de justifier votre confiance par la manière dont nous dirigerons les travaux du Congrès.

Il vous a été adressé un ordre du jour qui comporte un certain nombre de questions.

Pour chacune d'elles, des orateurs ou rapporteurs se sont fait inscrire.

M. Cazier, notre secrétaire, a réuni tous les documents.

Il va vous donner communication de l'ordre du jour, et sur cha-

cune des questions j'inviterai MM. les orateurs inscrits à prendre la parole selon leur inscription.

La parole sera accordée si quelqu'un la demande, mais je crois que pour la concordance des questions soumises, mieux vaut que tous les rapports soient lus. Ensuite, une sélection sera faite parmi les travaux présentés, et il sera facile aux congressistes de prendre telle décision qui paraîtra utile.

La parole est à M. le capitaine Cazier, secrétaire rapporteur.

M. Cazier, secrétaire :

Messieurs et chers Camarades,

Comme vient de le dire notre honorable Président, j'ai réuni tous les rapports qui vont vous être présentés.

Nous avons cinq questions à l'ordre du jour :

Première question : — Quels sont les meilleurs moyens à employer pour établir les corps de sapeurs-pompiers dans les villes ou villages qui en sont dépourvus.

Sont inscrits :

M. le comte Kamarowski (Russie).

M. Malkowski, gentilhomme de la Chambre de S. M. l'Empereur de Russie.

M. le commandant Welsch, de Gand (Belgique).

Deuxième question : — De la création dans toutes les villes importantes, de services de sauvetage et d'ambulance ?

Est inscrit :

M. le docteur Le Page, d'Orléans (France).

Troisième question : — Etablissement d'un bureau international de renseignements pour les sapeurs-pompiers, tel qu'il a été proposé au Congrès d'Anvers et de Bruxelles ?

Sont inscrits :

M. le lieutenant Henry, de Bruxelles (Belgique).

M. le capitaine Cazier, de Creil (France).

Quatrième question : — Des différents moyens d'extinction intéressant les inventions nouvelles, notamment l'électricité.

Sont inscrits :

M. le sous-commandant Uyo Pemcé, de Milan (Italie).

M. le commandant Gouzé, de Nantes (France).

Cinquième question : — De l'organisation de la mutualité dans les corps de sapeurs-pompiers des petites communes.

Sont inscrits :

M. le lieutenant Combs, de Béziers (France).

M. le capitaine Cazier, de Creil.

Telles sont, Messieurs, les questions qui, officiellement, seront soumises à votre haute sanction.

En outre, M. le colonel Friozi a également demandé la parole, pour une communication à faire au nom de la Fédération italienne.

Quelques camarades français auront certainement aussi quelques propositions à vous soumettre, mais elles appartiennent plutôt au Congrès français, qui a eu lieu hier qu'à celui qui nous intéresse aujourd'hui, les questions de ce jour devant intéresser tous les sapeurs-pompiers, à quelque puissance qu'ils appartiennent.

M. le Président. — Vous venez d'entendre l'énumération des questions qui seront traitées avec les noms des orateurs inscrits.

Je vais procéder par ordre, et donne la parole à M. le comte Kamarowski, délégué officiel de la Russie.

M. le comte Kamarowski :

Messieurs,

Ce m'est un grand honneur d'avoir été choisi pour représenter au Congrès la Société Impériale des sapeurs-pompiers de Russie placée,

vous le savez, sous l'auguste présidence de S. A. I. le grand duc Vladimir.

En cette qualité, il m'appartient de vous donner succinctement les détails essentiels sur l'organisation de notre Société Impériale de sapeurs-pompiers. Je m'efforcerai de ne pas retenir trop longtemps votre bienveillante attention.

Vous n'ignorez pas sans doute que, de tous les pays, la Russie fut celui que le feu dévasta le plus, en raison de la nature même des matériaux employés dans la majeure partie des constructions, qui, pour la plupart, je parle des constructions rurales, sont en bois et couvertes de paille. Aussi, un de nos économistes a-t-il pu dire " que la Russie entière brûlait en moyenne tous les ans."

Cet aphorisme, heureusement, ne trouve plus aujourd'hui son application, grâce à l'organisation actuelle du corps des sapeurs-pompiers.

Depuis plusieurs siècles, les villes possédaient des compagnies de sapeurs-pompiers appartenant à l'Etat; plus tard, dans quelques villes des compagnies de volontaires et enfin des compagnies rurales s'établirent dans tout l'Empire.

Les compagnies à la solde de particuliers furent fondées par le prince Lwoff, présent à ce Congrès, comme délégué officiel du Ministère de l'Intérieur de Russie, et par le comte Chemeretoff.

Leur initiative rencontra de nombreux imitateurs et de toutes parts ce furent des créations nouvelles de compagnies particulières. Mais aucun lien ne les unissait entre elles et chacune avait son règlement spécial.

Le comte Chemeretoff comprit, en 1894, l'avantage qu'il y aurait à réunir, en un seul groupe, toutes ces Sociétés particulières et ainsi, sous la présidence de Son Altesse Impériale le Grand-Duc Vladimir, se trouva constituée la Société de sapeurs-pompiers de Russie.

Un Conseil d'administration, dont les dix membres sont élus pour trois ans, en assemblée générale, est chargé de la gérance des affaires de la Société. Le comte Chemeretoff en fut le premier président.

Le prince Lwoff lui succéda dans ces fonctions, et c'est grâce à ses persévérandts efforts que la Société obtint, en 1898, l'insigne privilège de Sa Majesté Impériale, notre Empereur, de s'appeler : " La Société Impériale des Sapeurs-Pompiers de Russie."

L'Empereur, connaissant depuis longtemps les services rendus par notre Société un peu partout en Russie, a bien voulu nous donner

une preuve de son intérêt particulier lorsque, le 25 juillet 1896, à la première réunion générale de notre Société, à Nijni-Novgorod, Sa Majesté nous envoia le télégramme suivant :

« Transmettez au Président et aux Membres du premier Congrès
« de la Société des Sapeurs-Pompiers ma profonde reconnaissance
« et les voeux que je forme pour sa complète réussite et sa future
« prospérité. »

« NICOLAS »

Les précieux encouragements de notre Empereur, le zèle persévérant des Présidents et Fondateurs de compagnies entrent dans une large part dans le développement rapide de notre Société. Le nombre des membres adhérents s'accroît sans cesse. Quand je dis : membre adhérent, je n'entends pas parler d'une individualité, mais bien d'un groupe, d'une compagnie organisée. C'est ainsi que notre Société comprend 485 membres adhérents, ce qui représente environ 80.000 pompiers volontaires. Nombre respectable, comme vous le voyez, et qui, grâce aux adhésions quotidiennes que nous recevons, atteindra bientôt le chiffre de 100.000.

Le Conseil d'administration a obtenu la faveur de pouvoir proposer directement les membres méritants de la Société pour des distinctions honorifiques, alors bien qu'il continue à faire administrativement des propositions pour les actes de courage et de dévouement.

C'est au Conseil qu'incombe le soin de la propagande des différents moyens propres à l'extinction des incendies. Il répand à profusions de nombreuses éditions populaires. Un musée est organisé où se trouvent réunis tous les objets se rapportant aux pompiers, un journal est créé qui, mensuellement, renseigne toutes les compagnies sur les progrès réalisés, les inventions nouvelles les intéressent.

Une année, en descendant, dans une grande barque, les fleuves de la Russie, les membres de la Société font connaître aux populations riveraines les divers engins qui composent le matériel des sapeurs-pompiers.

Une autre année, c'est un train-exposition qui va porter aux limites les plus reculées du vaste empire la connaissance des moyens et des engins à employer pour l'extinction des incendies.

La Société Impériale des sapeurs-pompiers de Russie a un règlement très complet. Ce qui rend le recrutement des compagnies d'autant plus facile.

Un propriétaire, une association, une ville, etc., veulent-ils fonder

une compagnie ? Ils n'ont qu'à rassembler leurs hommes en un groupe, faire inscrire ce groupe comme adhérent de la Société Impériale, et aussitôt les voilà mis en possession de tous les règlements qui assurent le bon fonctionnement du groupe et leur donnent les connaissances utiles pour l'extinction des incendies.

Depuis peu de temps, imitant en cela l'exemple de nombreux pays, une Société d'assurances mutuelles de sapeurs-pompiers s'est formée en Russie sous le nom de " Société de la Croix-Bleue." Nous en attendons, pleins d'espoir, les plus grands services.

En jetant les yeux sur cette carte, vous verrez, Messieurs, l'emplacement actuel des compagnies de sapeurs-pompiers, membres adhérents de la Société Impériale des sapeurs-pompiers de Russie.

Vous y verrez également où sont organisées les compagnies rurales de sapeurs-pompiers dont je vous ai parlé, et au sujet desquelles je vous dois quelques renseignements.

Les compagnies rurales sont des organisations distinctes. Ainsi, à côté de la compagnie qui m'appartient dans ma propriété de Goroditché, et qui est membre adhérent de la Société Impériale des sapeurs-pompiers, j'ai organisé dans la campagne une société qui, tous les ans, ouvre une section nouvelle; or, d'après mes calculs, pour l'année 1903, l'action de cette société s'étendra sur un secteur de 28 verstes de diamètre, soit environ 30 kilomètres. Le nombre des pompiers atteindra 500 hommes qui auront l'usage de 28 pompes et de 50 tonneaux.

J'ai également eu l'idée, en ma qualité de capitaine de Cosaques, d'appliquer à ma compagnie qui est soumise au règlement de la Société Impériale un usage cosaque.

Toute la population de ma région est soumise à trois tours de service, grâce auxquels elle doit connaître les différents moyens employés pour éteindre les incendies.

Nous ne pouvons qu'obtenir un excellent résultat de cette mesure.

Enfin nous avons organisé des ateliers où nous fabriquons nous-mêmes nos outils.

Voici en quelques traits rapides les grandes lignes de l'organisation des sapeurs-pompiers en Russie. Nous avons la conviction intime qu'avec l'aide de Dieu, nous arriverons, dans peu de temps, à ce qu'il n'y ait, dans le vaste espace compris entre la mer Baltique et le Kamtchatka, aucune agglomération où ne se rencontre le casque du sapeur-pompier de notre Société Impériale.

Je tiens, avant de terminer ce compte-rendu, à vous remercier, Messieurs, les organisateurs du Congrès, des constants bons offices dont vous avez bien voulu nous entourer.

Veuillez en recevoir ici l'expression de toute notre gratitude.

Qu'il me soit permis également de remercier de leur bienveillante attention les nombreux membres du Congrès.

Pendant cet exposé de nombreux applaudissements ont accueilli le travail présenté par le comte Kamarowski.

M. le Président. — Je remercie M. le comte Kamarowski de son intéressante relation, et je donne la parole à M. le colonel Friozzi, de Naples, pour une communication au nom de la Fédération italienne.

M. le colonel Friozzi, de Naples, délégué officiel de la Cour.

Messieurs,

Nous, Commandants de sapeurs-pompiers d'Italie, nous avons reçu avec plaisir l'invitation à ce Congrès international, dans le but de fraterniser avec nos camarades, et pour apporter notre contribut à nos instructions dans l'intérêt de l'art et de la science. Nous étions très satisfaits de nous retrouver en une compagnie si cordiale et si distinguée. Lorsqu'un bien grave malheur nous a plongés dans une grande consternation de deuil et de douleur, la perte de notre bien-aimé roi Humbert. Nous avions d'abord pensé si c'était le cas de renoncer à intervenir à ce Congrès; mais, nous nous sommes souvenus que, quoique en deuil, nous avons le devoir d'être utile à notre pays. C'est pourquoi nous avons, de commun accord, convenu de prendre part aux travaux du Congrès et aux concours de manœuvres pour étudier tout ce qui intéresse nos institutions, mais de ne pas intervenir aux réunions de ce Congrès, qui avaient le caractère de fête. De cette façon, nous ferons notre devoir, démontrant à nos confrères étrangers que même en Italie on a le plus grand intérêt de connaître tous ces perfectionnements, qui ont été apportés dans l'important service des incendies et de sauvetage, dans le but de toujours améliorer nos institutions de sapeurs-pompiers.

Au nom de la Fédération italienne, je porte un salut fraternel de grande cordialité aux autres Fédérations étrangères de sapeurs-pom-

piers et bien des remerciements à ce bon et distingué président de la Fédération française, M. le capitaine Guesnet, infatigable organisateur de ce Congrès.

Cette déclaration est accueillie par les applaudissements discrets de la salle entière.

M. le Président. — Je remercie M. le colonel Friozzi de son aimable communication. Nous comprenons parfaitement les réserves qu'elle contient et nous ne pouvons que nous associer aux termes si éloquents de sa déclaration.

La parole est à M. Malkowski, gentilhomme de la Chambre de S. M. l'Empereur de Russie.

M. Malkowski, gentilhomme à la Chambre de S. M. l'Empereur de Russie :

Messieurs,

La première question mise à l'ordre du jour de notre Congrès est celle-ci ; quels sont les meilleurs moyens pour établir des corps de sapeurs-pompiers dans les villes et les villages qui en sont dépourvus ? Cette question résume pour ainsi dire, la totalité des questions qui intéressent notre Congrès.

Pour définir le meilleur mode de création pour les corps de sapeurs-pompiers, il faut avant tout savoir quels sont les meilleurs types à adopter pour ces corps.

Il y a trois types de corps de sapeurs-pompiers ;

1^o Les corps de sapeurs-pompiers professionnels casernés entretenus aux frais des municipalités ou de l'Etat.

2^o Les corps de sapeurs-pompiers volontaires formés et entretenus par des Sociétés de sapeurs-pompiers volontaires.

3^o Les corps de sapeurs-pompiers composés de cadres de professionnels casernés et renforcés, en cas d'incendie, par les détachements des volontaires entretenus par les Sociétés de sapeurs-pompiers volontaires ou bien par les municipalités et les Sociétés simultanément. Ces corps seraient dénommés corps du type mixte.

Lequel de ces trois types se recommande le plus pour la formation des corps et des compagnies de sapeurs-pompiers dans les villes moyennes et dans les villages ?

Premier type. Le corps de sapeurs-pompiers professionnels et casernés, tel que nous en voyons dans les grandes capitales est cer-

tainement le meilleur; c'est l'idéal de l'organisation de la défense contre l'incendie. Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, dont les origines remontent jusqu'au XVIII^e et même au XVII^e siècle présente un type d'organisation parfaite et répond à toutes les exigences de la lutte contre l'élément destructeur. Grâce au dévouement, au courage et à l'abnégation du personnel d'élite qui compose ce régiment, celui-ci tient certainement la première place parmi les institutions similaires. La vitesse du départ et de la manœuvre, le travail au gymnase, l'agilité dans le feu de ce régiment, modèle sont vraiment surprenants et font l'admiration de tous ceux qui ont eu l'occasion de visiter le régiment dans ses casernes et qui l'ont vu travailler, soit dans les champs de manœuvres, soit dans un incendie. Mais seules, les villes disposant de moyens financiers aussi puissants que ceux de la ville de Paris, ont la possibilité de former leurs corps de sapeurs-pompiers sur le modèle du régiment de Paris.

Examinons les sommes inscrites au budget des grandes capitales sous la rubrique : sapeurs-pompiers.

Paris : dépenses directes et indirectes, environ 3.500 000 francs.

Londres : 2.500.000 francs, dont la moitié représente le contingent fourni par les compagnies d'assurances et les Sociétés volontaires.

Berlin : environ 2.500.000 francs.

Les autres villes, grandes et moyennes, et surtout les campagnes ne sont pas en état d'affronter les dépenses qu'exige un corps de sapeurs-pompiers professionnels organisé militairement et caserné.

Second type. Corps ou compagnies de sapeurs-pompiers volontaires organisés et entretenus par les Sociétés de sapeurs-pompiers volontaires. Ces corps ne coûtent rien ou presque rien, mais, par contre, ils présentent des imperfections graves au point de vue de la vitesse du départ et de la manœuvre. Difficiles à mobiliser, ils arrivent toujours un peu tard sur le lieu de l'incendie, ce qui rend leur attaque du feu plus difficile et présente quelquefois des inconvénients sérieux. Cependant malgré tous ces inconvénients les corps de sapeurs-pompiers volontaires attaquent très bien le feu et sont très utiles au point de vue de la défense contre l'incendie et en outre offrent des avantages très précieux au point de vue social.

Toutes les fois qu'un certain nombre d'hommes s'associe pour remplir un devoir ayant l'altruisme pour mobile et pour base, cette association est bonne. Quel exemple sublime nous donnent ces paisibles citoyens allant au feu et faisant spontanément et bénévolement le

sacrifice d'une vie précieuse à leurs familles pour lutter contre l'élément destructeur.

Les sapeurs-pompiers volontaires tout aussi bien que les professionnels travaillent dans le feu avec la même abnégation que les soldats marchant à l'ennemi et certainement leur désintéressement est encore plus grand et leur dévouement, pour être plus obscur, n'en est que plus admirable.

Les Sociétés des volontaires, en créant des corps de sapeurs-pompiers, rendent des services très importants au pays et forment une excellente école sociale. En effet, les hommes associés, organisés et disciplinés militairement s'habituent facilement à l'exactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, et l'initiative personnelle se développant chez eux forme leur caractère et les rend finalement aptes à bien remplir les tâches qui leur incombent envers le pays et la société.

Toutes ces qualités font des Sociétés de sapeurs-pompiers volontaires, des institutions très utiles et dignes de tous les suffrages; elles leur donnent aussi un prestige moral que ne sauraient avoir au même degré les corps casernés, organisés militairement et salariés.

L'organisation de ce deuxième type de corps de sapeurs-pompiers présentant sous le rapport pécunier des avantages indiscutables, les municipalités feraient bien d'adopter ce type pour les petites communes, malgré les imperfections que nous avons signalées.

Troisième type, dénommé type mixte. Dans le but de créer un corps de sapeurs-pompiers répondant à toutes les exigences de la lutte contre le feu et ayant en même temps une bonne organisation sociale, il faudrait créer un type de corps qui emprunterait aux sapeurs-pompiers professionnels et casernés, leur organisation technique et militaire, et aux volontaires les qualités adhérentes à ce type de corps.

Il existe dans beaucoup de villes européennes des corps de sapeurs-pompiers composés de détachements de sapeurs-pompiers professionnels casernés, et de détachements de volontaires mobilisés en cas d'incendie et arrivant sur le lieu du désastre pour renforcer le détachement professionnel. L'action des corps ainsi organisés s'est toujours montrée dans la pratique très utile.

Souvent les professionnels casernés sont entretenus par les municipalités et les volontaires par les Sociétés. Il se trouve aussi des Sociétés de volontaires assez riches pour organiser à leurs frais des

sections de sapeurs-pompiers professionnels (dont une escouade de ramoneurs) casernés, et des sections distinctes de volontaires mobilisés en cas de besoin pour renforcer l'action des sapeurs-pompiers professionnels dans le feu. Ce dernier type, dénommé type mixte, nous paraît être le meilleur pour les villes de 20 à 40.000 habitants et au-dessus ainsi que pour les communes rurales les plus importantes. Il serait à désirer que le Congrès se prononçât en faveur de ce type.

La formation d'un corps de sapeurs-pompiers nécessite une dépense de 15.000 à 30.000 francs, selon l'importance de la commune, et ensuite une somme égale pour suffire à l'entretien du corps pendant un an. Ces chiffres sont calculés sur le prix de revient en Russie, dans les dix gouvernements du royaume de Pologne.

Nous supposons qu'il faut débourser 20.000 francs pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers dans une ville, à quelle source puiser cette somme ?

En premier lieu ce sont les Sociétés des volontaires qui entreprennent la formation du corps. Les fonds de ces Sociétés sont alimentés : 1^e Par la cotisation des membres ; 2^e Par les revenus des fêtes et des spectacles donnés au profit des Sociétés de sapeurs-pompiers ; 3^e Par les subventions des compagnies d'assurances, des municipalités et autres libéralités.

En admettant que la Société se compose de 200 à 300 membres payant une cotisation de 10 à 15 francs par an, nous obtenons du premier poste une somme d'environ 3.000 francs.

Les fêtes, les loteries et les spectacles donnés au profit des Sociétés de sapeurs-pompiers volontaires produisent un revenu qui dépend de l'organisation plus ou moins intelligente des fêtes, ainsi que de l'importance de la ville et de la générosité des habitants. La pratique démontre que l'on peut réaliser de ce poste une somme d'environ 3.000 francs par an.

Le montant des subventions est plus difficile à calculer; vu la mauvaise volonté manifeste, dont malheureusement ont fait preuve un certain nombre de compagnies d'assurances, et les difficultés contre lesquelles ont à lutter souvent les municipalités, surtout celles qui ne jouissent pas d'une indépendance plus ou moins complète.

La plupart du temps, ces subventions, accordées jusqu'ici par les compagnies d'assurances sont tout simplement dérisoires, et l'acceptation des pareilles subventions par les Sociétés des sapeurs-pom-

piers volontaires est trop souvent humiliante pour ces Sociétés. Quant aux autres libéralités elles sont très aléatoires et on hésite à les inscrire au budget des Sociétés.

Nous basant sur l'expérience acquise pendant une série d'années, nous croyons pouvoir évaluer le montant des subventions à 4.000 fr. par an.

Ainsi la totalité des revenus d'une Société de sapeurs-pompiers volontaires représente en moyenne une somme de 10.000 francs par an. Avec un pareil budget la Société doit former son corps et fonctionner.

Pour nous faire, tant soit peu, une idée des véritables besoins d'un corps de sapeurs-pompiers organisé et entretenu par une Société de volontaires. Nous supposons que le corps se compose de cent hommes équipés avec un outillage perfectionné complet. Dans ce cas la mobilisation d'un corps allant à l'incendie représente les sommes suivantes :

1^o Cent hommes mobilisés, c'est-à-dire distraits de leurs habituelles occupations professionnelles, se mettre dans les rangs du corps afin de s'engager dans la lutte contre le feu, devraient être indemnisés à raison au moins de cinq francs par tête et par incendie, ce qui ferait cinq cents francs par chaque incendie dans lequel le corps s'engage.

2^o Le voiturage des hommes, pompes, échelles, tonneaux à eau et autres outils par les chevaux et quelques fois par les hommes loués à cet effet peut être évalué à deux cents francs par incendie.

3^o Les déteriorations à inscrire sur le tableau de chaque incendie éprouvé par l'outillage et l'équipage des hommes dans le combat représente la valeur en moyenne de trois cents francs par incendie.

En conséquence, chaque incendie exige une dépense qui ne sera pas de beaucoup moindre de la somme de mille francs. Et comme la pratique nous prouve que dans les villes d'une moyenne importance (15.000 à 30.000 habitants), on compte annuellement de quinze à vingt cas d'incendies ; il est évident que la Société de sapeurs-pompiers volontaires entreprenant la lutte contre l'élément destructeur devrait avoir à sa disposition une somme de 15.000 à 20.000 francs par an.

Il appert de ce qui précède que la moyenne des revenus d'une Société de sapeurs-pompiers volontaires dans une ville de province de 15.000 à 30.000 habitants atteint difficilement dix mille francs ; il faut donc s'attendre à un déficit de dix mille francs, mais en attendant le corps de sapeurs-pompiers n'en subsiste et n'en fonctionne pas moins.

C'est ici où se présente la question : Comment remédier à cette situation, à qui faudra-t-il s'adresser pour combler le déficit prévu ?

Plusieurs Sociétés de sapeurs-pompiers ont essayé de s'adresser aux compagnies d'assurances, espérant que ces compagnies, s'y trouvant directement intéressées voudront leur venir en aide. Grande fut leur déception. Les compagnies d'assurances répondaient toujours que le combat avec le feu est un service public qui doit être mis à la charge de la totalité des contribuables, et elles refusaient de participer régulièrement dans les dépenses des corps de sapeurs-pompiers, en se contentant de leur accorder de temps à autre des légères gratifications, qui ne suffisaient même pas à la réparation de l'outillage avarié et au remplacement des bottes brûlées des pompiers.

Il ne reste donc aux volontaires que le recours aux municipalités et à l'Etat, c'est-à-dire à la totalité des contribuables.

Les charges publiques ont pris de telles dimensions qu'on peut à peine les supporter. Depuis le commencement du XIX^e siècle le budget des états et des villes ont été décuplés et il serait non seulement injuste mais aussi impossible de mettre encore à la charge des contribuables uniquement tout l'entretien de la dépense contre le feu dans la mesure demandée par les compagnies d'assurances.

Il est un principe d'économie politique, théorie de l'impôt, à savoir que celui qui bénéficie des avantages que procure une Institution, est tenu de contribuer aux dépenses de cette Institution. Or, quand un corps de sapeurs-pompiers accourt sur le lieu de l'incendie où il affronte le danger d'une lutte contre l'élément destructeur, l'activité de ce corps profite exclusivement aux compagnies d'assurances.

En cas de désastre que cause l'incendie les assurés ne perdent rien, ou bien peu de choses, car l'assurance les garantit de tout dommage, et même plus le désastre est grand mieux ils sont remboursés. Les compagnies d'assurances ne perdent rien, elles aussi, par suite du calcul minutieux approprié à leurs opérations, et au prélèvement des primes des assurés, néanmoins elles sont naturellement intéressées à la réduction du montant des indemnités à payer aux assurés. Cette tâche est remplie par les sapeurs-pompiers, qui travaillent, souvent sans bien s'en rendre compte, au profit des compagnies d'assurances. Si, celles-ci ont pu élargir le terrain de leurs opérations, si elles ont pu rassembler des capitaux se chiffrant par millions, et distribuer des dividendes fabuleux à leurs actionnaires, à leurs administrateurs et à leurs agents, c'est comme nous venons de le dire, grâce au progrès.

apporté à la lutte contre le feu entreprise avec tant de compétence et d'abnégation, par les corps de sapeurs-pompiers. Il est donc plus que juste d'exiger des compagnies d'assurances, que ce soient elles qui se chargent des frais de l'organisation et de l'entretien des corps de sapeurs-pompiers, ou du moins qu'elles y participent dans une mesure suffisante et beaucoup plus large qu'elles ne le font actuellement.

La question qui nous intéresse a été déjà soulevée dans plusieurs assemblées de représentants de sapeurs-pompiers ; elle a été traitée par plusieurs éminents représentants de notre spécialité, et même les efforts tendant à obtenir des compagnies d'assurances une subvention réglementée par la voie législative ont été couronnés d'un certain succès.

Pour les détails de la question, nous renvoyons les intéressés aux deux ouvrages publiés : l'un, par M. Welsch, commandant des sapeurs-pompiers de Gand, et l'autre, par M. Gilbert, lieutenant, commandant des sapeurs-pompiers de Chatou (1). Tous deux ont rendu des grands services à la cause des sapeurs-pompiers.

En France, la question a été portée devant le Parlement et depuis, la loi de l'année 1898, oblige les compagnies d'assurances à payer au profit des sapeurs pompiers six francs par un million d'assurances, ce qui a produit dans l'année une somme de 800.000 francs. C'est peu de chose encore, mais c'est tout de même un bon commencement, qui fait espérer des améliorations dans le sens indiqué par cette première loi.

En Angleterre, depuis longtemps, les compagnies d'assurances contribuent à la lutte contre l'incendie. Dès la fin du XVIII^e siècle, les compagnies d'assurances Anglaises organisaient des corps de sapeurs-pompiers pour la défense des immeubles assurés.

Aujourd'hui encore elles entretiennent des détachements de sauvetage de tout genre, qui prennent une part active à la lutte engagée contre le feu, par les compagnies de sapeurs-pompiers.

Ce fait explique pourquoi à Londres la " Fire-Brigade " de la municipalité ne coûte que la somme relativement très modeste de 50.000 liv. sterlings par an.

A New-York à côté des corps de sapeurs-pompiers municipaux fonctionnent les corps organisés par les compagnies d'assurances et sont spécialement dénommés " Fire-Patrol. "

(1) J.-A. Welsch. Essai sur l'organisation simultanée par la commune de l'assurance et des secours en cas d'incendie.

Eug. Gilbert. Le projet d'impôt sur les Compagnies d'assurances devant le Parlement.

En Autriche, en Danemark et dans les autres pays, partout on constate les efforts faits pour obliger les compagnies d'assurances à participer aux frais occasionnés par l'entretien des sapeurs-pompiers.

Tout ce que l'on a pu obtenir jusqu'à présent est encore peu de chose; mais, comme le premier pas est fait, les compagnies d'assurances, malgré l'acharnement de leur défense, se verront un jour forcées à mettre bas les armes et à faire droit à des revendications légitimes des Sociétés de sapeurs-pompiers.

Le principe, que nous venons d'établir, est aussi sanctionné par la loi, par le code civil français, loi obligatoire dans beaucoup de pays de l'Europe, et certainement la meilleure qui a été jusqu'à présent faite.

Le code civil français connaît des obligations naissant, sans convention entre les parties, purement du fait qui vient de s'accomplir au profit ou au détriment d'une des parties. Les articles 1371 à 1375 nous prescrivent l'obligation naissante de la *negotiorum gestio*, et donnent le droit à celui qui s'est institué bénévolement le gérant des affaires d'une autre personne quelconque, de réclamer à cette personne le remboursement de tous les frais et dépenses utiles, ainsi que le dédommagement pour la perte de temps et autres pertes encourues par suite de cette occupation spontanée.

Or, les sapeurs-pompiers courant spontanément et bénévolement à l'incendie et s'engageant dans cette lutte dangereuse, avec leurs outillage et équipement, au risque de la vie si précieuse à leurs familles, font acte de la *negotiorum gestio* et par là même acquièrent tous les droits qui en découlent.

Il est évident qu'en vertu des dispositions des articles 1371 à 1375 du code civil français, après chaque incendie, les corps de sapeurs-pompiers seraient en droit de présenter aux compagnies d'assurances respectives, aux bénéfices desquelles ils ont travaillé, la note détaillée des frais. Nous ne doutons pas que les tribunaux de France, ainsi que ceux des autres pays, ne veuillent donner leur sanction aux justes réclamations des Sociétés de sapeurs-pompiers. Ainsi, les jugements des tribunaux contraindront les compagnies d'assurances à la participation aux dépenses des corps de sapeurs-pompiers dans les villes et villages.

La jurisprudence adoptée par les tribunaux belges, avait permis à la ville de Liège d'obtenir des compagnies d'assurances des sommes un peu plus considérables pour le corps des sapeurs-pompiers de cette ville.

Mais, en dernière analyse, il vaudrait mieux éviter les procès et arriver, par la voie d'entente, à faire comprendre, à l'amiable, aux compagnies d'assurances que leurs véritables intérêts seraient de participer aux frais en question. De cette manière, les compagnies d'assurances acquerreraient des agents précieux pour leurs intérêts, et les sapeurs-pompiers gagneraient une base solide au développement de leur fonctionnement.

Une longue expérience a démontré que le montant des primes payées par les compagnies aux assurés ne dépasse jamais 50 p. 100 de la totalité des primes versées par les assurés. On a vu que ce chiffre était descendu à 30 et même à 20 p. 100 par exemple à Glasgow, en Angleterre. L'excédent de 50, 70 et 80 p. 100 est employé à former le capital de réserve qui fait monter les actions à des prix fabuleux. L'Assurance Générale, de France, par exemple, avait émis ses actions, en 1819, à 1,000 francs; elles sont cotées, actuellement, à 30,000 francs. On pourrait citer, parmi les compagnies d'assurances de tous les pays, des exemples pareils. Cet excédent très important est, finalement, employé à payer un dividende considérable aux administrateurs, actionnaires et agents. Mais, ceux qui ont le plus contribué à obtenir d'aussi brillants résultats, c'est-à-dire les sapeurs-pompiers se trouvent totalement exclus des bénéfices.

La loi, qui ordonnait la création du corps de sapeurs-pompiers à Varsovie, en 1834, avait porté tous les frais de l'organisation du corps sur le budget de la direction gouvernementale des assurances mutuelles (1), et justifiant cette décision par le motif que ce sont les fonds de l'institution d'assurances qui profitent le plus du fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers. Les législateurs, d'il y a soixante-six ans, envisageaient, à un point de vue très juste, les relations entre les deux institutions, de l'assurance contre le danger du feu et de la défense de l'immeuble assuré contre le désastre de l'incendie.

En vérité, les relations entre ces deux institutions, travaillant dans le même intérêt de salut social, auraient dû être directes et intimement liées.

Tous ceux qui vont au feu et ont l'habitude de diriger l'attaque de l'incendie, peuvent constater l'importance du commandement et du mode adopté pour l'extinction du feu pour les intérêts des compagnies d'assurances. Le sapeur-pompier, qui a pour but immédiat

(1) Le département des assurances mutuelles, à Varsovie, a été créé par l'Etat en 1818.

d'éteindre le feu, habituellement n'examine pas la portée des moyens qu'il emploie à cet effet et surtout dans le choix de ces moyens, il n'est pas tenu d'avoir égard aux intérêts des assureurs. Cependant, les procédés, pour l'attaque de l'incendie, peuvent sensiblement modifier ou bien augmenter le montant des indemnités à payer aux sinistrés.

Il est à supposer que les compagnies d'assurances ne veuillent pas comprendre leurs propres intérêts. Le comité du Congrès avait invité les compagnies d'assurances à prendre part à nos études. Trois seulement d'entre elles ont donné des réponses évasives; les autres n'ont même pas répondu.

Il est fâcheux que les administrateurs des compagnies d'assurances et les agents ne se soient pas rendus à cette invitation courtoise, car il est probable que leur concours aurait eu pour résultat de dissiper bien des doutes, bien des erreurs et des malentendus, et peut être serions-nous arrivés à poser les bases d'entente future entre les Sociétés de sapeurs-pompiers et les compagnies d'assurances, ces deux institutions qui poursuivent le même but par des voies différentes.

Il est difficile, dans un rapport au plein sein de l'assemblée du Congrès, d'approfondir suffisamment et de développer les questions qui se rattachent à la création, dans les villes et villages, des corps de sapeurs-pompiers. Nous sommes bornés à ne traiter que deux questions : celle de l'adoption, pour les sapeurs-pompiers, d'un type le plus approprié aux ressources des villes moyennes, et, celle de l'obligation des compagnies d'assurances de participer aux frais de l'organisation et de l'entretien des corps de sapeurs-pompiers.

Relativement à ces deux questions, nous avons l'honneur de proposer au Congrès l'adoption des conclusions suivantes :

I. Il est à désirer que l'établissement des corps de sapeurs-pompiers dans les villes et villages, se fasse par les Sociétés de sapeurs-pompiers volontaires, et il est à désirer que les corps de cette création se composent, d'un côté, de cadres professionnels casernés, et de l'autre, de détachements de sapeurs-pompiers volontaires venant renforcer les cadres au moment de l'incendie.

II. Les sapeurs-pompiers allant spontanément et bénévolement à l'incendie pour faire l'attaque au feu, font acte de *negotiorum gestio* au profit des compagnies d'assurances respectives, et par là ces compagnies sont tenues de leur rembourser tous les frais résultant de leur activité féconde.

III. Il serait à désirer que, par la voie législative, les compagnies d'assurances soient obligées à abandonner, au profit des corps ou des sociétés de sapeurs-pompiers volontaires, le 5 p. 100 de la totalité des primes perçues dans le rayon du fonctionnement de ces corps.

M. le Président. — J'adresse mes sincères félicitations à M. Malkowski pour l'intéressant travail qu'il vient de communiquer au Congrès, et je donne la parole à M. le Commandant Welsch, de Gand.

M. le commandant Welsch :

Quels sont les meilleurs moyens pour établir des corps de sapeurs-pompiers dans les villes et villages qui en sont dépourvus ?

Je vous demanderai, chers camarades, quelque indulgence pour la façon dont j'ai traité la question que je vais vous soumettre.

En 1889, un peu avant de venir au Congrès de Paris, j'avais soumis la même question au Congrès de Termonde. J'ai fait une deuxième tentative à la réunion de Liège, en 1891, mais c'était dans l'intérêt des pompiers belges exclusivement.

Aujourd'hui, il faudrait la traiter au point de vue international; je devrais passer en revue la législation étrangère, en faisant ressortir les résultats acquis dans les différents pays. Cela me demanderait un temps quadruple de celui que les organisateurs ont attribué à tout le Congrès.

Il est du reste probable que des collègues, des différentes nations, suppléeront, par des rapports, des statistiques, aux lacunes que j'ai laissé subsister dans mon travail.

D'autre part, j'appelle votre attention sur la nécessité absolue, si nous voulons arriver à des conclusions pratiques, de diminuer le nombre de questions à traiter, surtout quand, et c'est le cas aujourd'hui, les heures que l'on peut y consacrer sont limitées.

Il est aussi indispensable, une fois des conclusions admises, que chacun, rentré chez soi, s'efforce de tout son pouvoir, à obtenir la réalisation des vœux émis, en faisant de la propagande chez les autorités et les amis qui, par leur influence, peuvent nous venir en aide dans le but que nous poursuivons.

Donc, discutons à fond une question, concluons et poursuivons sans relâche la réalisation de nos désiderata.

Inutile d'atteler les bœufs devant plusieurs chars embourbés, nous les sortirions difficilement de l'ornière.

Utilisons au contraire tous nos efforts sur un seul char à la fois et nous les conduirons successivement tous à bon port.

En France, vous avez un exemple typique que la persévérance à la poursuite d'une idée généreuse finit toujours par triompher. Je veux parler du projet Gilbert.

Certes, la somme mise à la disposition des pompiers est loin d'être importante, mais il y a là un premier pas de fait et vous pouvez espérer que ce ne sera pas le dernier.

Deux séances de deux heures, pour réaliser un programme aussi chargé que le nôtre, c'est vraiment trop peu et les résultats pratiques, je le crains, s'en ressentiront.

Ne nous décourageons pas cependant et tâchons de tirer le meilleur parti possible du temps dont nous disposons.

Pour ma part, j'ai commencé par élaguer de mon travail ce que je croyais vous dire des législateurs hollandais et belges. Cela se trouvera en annexes au bas des pages du compte-rendu (1).

Il ne me reste ainsi qu'à passer succinctement en revue la législation française, avec ses qualités et ses défauts.

(1) En Hollande, tous les habitants mâles valides sont inscrits d'office sur la liste de la Brandwer (service d'incendie). Il y a cependant moyen de se faire remplacer en payant un droit d'exonération.

Autant que faire se peut, les corps sont constitués par des volontaires, et ce n'est qu'à défaut d'un nombre insuffisant de ceux-ci, que la désignation des pompiers actifs se fait sur les listes, soit par le choix des magistrats communaux soit par un tirage au sort annuel.

De cette législation résulte que d'insignifiantes communes possèdent un chiffre de pompiers aussi élevé que maintes villes importantes d'autres pays.

Pour vous en donner une idée, voici ce qui se passe au Sas-de-Gand, village hollandais de la frontière. Il y a là une pompe à incendie desservie par un personnel de 118 hommes, tandis que l'effectif du corps sous mes ordres, chargé d'assurer le service dans une agglomération de 200.000 habitants, répartis sur un territoire de plus de 3.000 hectares, n'est que de 71 hommes, pompiers permanents il est vrai.

Dans la moindre petite ville de Hollande, l'effectif des pompiers s'élève à plusieurs centaines d'hommes, et malgré cela, la Sebuttery (Garde nationale) est convoquée pour assurer le service d'ordre, chaque fois qu'un incendie éclate dans la commune.

Il convient d'ajouter que plusieurs villes de Hollande, Amsterdam en tête, ont dans ces 25 dernières années créé un service de pompiers permanents absolument remarquable.

En Belgique, comme en France, personne ne peut être incorporé malgré lui dans un corps de pompiers, mais tous les habitants peuvent être requis lors d'un incendie à concourir au service d'extinction. (Art. 475 et 478 du Code pénal).

Tout y est basé sur l'autonomie communale, c'est-à-dire le bon vouloir des municipalités.

Aussi que de villes et de villages importants qui n'ont ni pompiers, ni matériel. En 1889 et 1891, aux Congrès de Termonde et de Liège, j'ai démon-

Encore une fois, pour aller plus vite, j'ai mis, aux annexes, les articles de lois, de décrets et les arrêts des tribunaux sur lesquels je base mon dire et mes propositions.

Et tout d'abord reconnaissons-lui cette grande qualité d'être une base unique pour tout le pays, ce que nous Belges, nous n'avons pu obtenir jusqu'ici, par suite du respect pour l'Autonomie communale que professent tous ceux qui ne veulent pas nous écouter.

Cependant nous partons d'un même principe, en Belgique comme en France, le décret du 14 décembre 1789, que je voudrais voir jeter au panier pour les absurdités qu'il contient et qui sont en contradiction absolue avec l'équité, le bon sens, les idées modernes.

Vous Français, vous avez en plus la loi inique du 16 août 1790, dont l'abrogation s'impose, par les arrêts qu'elle oblige les juges à rendre, malgré eux, j'en suis certain. J'y reviendrai plus tard. Je le répète, votre règlement organique, pris dans son ensemble, a quelques mérites, mais il n'est pas sans présenter quelques défauts dont je me permettrai de vous signaler les principaux.

Avant tout je lui reprocherai de ne présenter aucun caractère obligatoire pour les communes. Il ne lie que celles qui ont le souci des

très à suffisance que le gouvernement central et provincial, en présence de l'état de choses d'alors et actuel, devait et pouvait intervenir efficacement en se basant sur les articles 108 de la Constitution belge, sur les décrets du 14 décembre 1789, art. 50, et du 24 août 1790, titre XI, art. 3, 5, et sur les articles, 75, 78, 128, 131, 133, 147 de la loi communale : nous nous trouvons toujours dans la même situation quant à la faculté des communes de ne rien faire.

Aussi le nombre des corps des pompiers dans ce pays si populeux, si industriel, est-il au nombre des communes, comme un est à dix.

Cependant le gouvernement belge a fait un pas sérieux pour encourager la création de corps nouveaux en portant au budget un crédit pour faciliter aux communes qui en feraient la demande en vue d'acheter du matériel, d'équiper leur personnel de pompiers.

La somme que nous avions jugée comme insuffisante a été rarement épuisée, malgré les largesses, j'allais dire l'abus, qu'il en a été faites parfois.

L'incurie, l'indifférence d'un grand nombre de nos administrations communales sont telles, qu'elles en sont encore à ignorer l'existence de ce crédit et quand elles le savent, elles sont incapables de faire les démarches nécessaires pour obtenir une part de ce crédit. D'un autre côté, faute d'un contrôle suffisant, nous voyons certaines communes y puiser à bourse que veux-tu, sans songer à acheter le moindre matériel.

Aux kermesses, aux fêtes, on voit alors un corps de pompiers bien équipé, mais ce personnel n'a ni engins, ni instruction professionnelle et ne se soucie guère d'en avoir. Comme en Hollande, la plupart des villes belges ont organisé un service plus ou moins sérieux, mais faute d'une réglementation unique pour tout le pays, nous voyons chez nous les tenues les plus disparates, des engins de toute forme et de toute provenance, au point qu'il est impossible de songer à organiser des concours sérieux de manœuvre. Nous avons essayé de réagir, mais inutilement. L'indifférence, l'insouciance des uns, la mauvaise volonté des autres, ont entravé tout progrès.

Dans les assurances officielles, pages 19, 20 et 21, j'ai également consacré quelques lignes aux régimes allemands et suisses.

responsabilités morales qu'elles encourrent et ne permet pas d'atteindre celles qui négligent complètement le service d'incendie.

Ce décret, devenu loi, devrait contenir des articles abrogeant les articles de loi et décret de 1789 et 1790, qui fixent la responsabilité des communes.

Dans la jurisprudence actuelle, il faut le reconnaître, tout concourt à rebouter les meilleures volontés. Quelques exemples, dont beaucoup d'entre vous doivent se souvenir, vont faire comprendre pourquoi nous vous engageons à poursuivre une révision de votre règlement organique, pour atteindre le but qui fait l'objet de la discussion.

Une commune néglige complètement le service de secours.. Le feu éclate dans une ferme, la détruit avec deux ou trois autres.

Personne, ni préfet, ni ministre, n'a le droit de s'en prendre ni administrativement, ni juridiquement, à l'incurie du conseil municipal.

On n'a pas d'exemple, que je sache, qu'un sinistré ait songé à attaquer les administrateurs municipaux, pour avoir été cause par leur négligence d'une catastrophe comme celle que je viens de signaler.

Cependant ces juges, si sévères pour les communes qui sont en règle avec la loi et les décrets, devraient l'être bien davantage à l'égard de ces conseils municipaux qui oublient leurs devoirs de tuteurs envers leurs administrés, tels que le prescrit la loi (1).

Supposons à présent une autre commune, où le service des secours est bien organisé. Celle-ci, comme je le disais tantôt, tombe sous le contrôle et la surveillance des autorités administratives et de plus sous la griffe des compagnies d'assurances.

Pour le prouver, reprenons le premier exemple, c'est-à-dire un incendie commençant de la même façon.

Les pompiers accourent, sauvent une partie de la ferme, de même que les fermes voisines, mais commettent quelques dégâts aux propriétés sauvées.

(1) L'article 50 du décret du 14 décembre 1789, dit : Une des fonctions propre au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des Assemblées administratives, est de faire jouir les habitants d'une bonne police et parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux figure : 5^e Le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, etc.

Ces dispositions sont confirmées par les art. 10 et 14 de la loi du 18 juillet 1837.

Les assurances vont remercier les pompiers, payer les dégâts du sinistré, et chez les voisins, pensez-vous. Oh ! que non.

Les dégâts par le feu, oui ; quant aux autres, la loi du 24 août 1790 à la main, c'est la commune qui les payera. Plusieurs arrêts de tribunaux de toutes les instances ne laissent aucun doute à cet égard (1).

Voici un troisième exemple qui donne à réfléchir :

Un incendie a lieu dans une usine importante. Les pompiers s'en rendent maîtres en très peu de temps. Le sauvetage qui résultera du déblai, rapportera 100.000 francs aux assureurs. Le feu couve par-ci, par-là ; la présence des pompiers est nécessaire ; ils font le déblai. Qui va les indemniser de ce travail ? Ceux qui en profitent, dit le bon sens. Pas du tout, la loi de 1790 met tout à la charge de la commune (2).

Et l'équité, qu'en faites vous ? Au rancart l'équité ; la loi, c'est la loi, répondent les tribunaux.

Cette fois la législation belge a une belle avance sur la vôtre.

La loi du 24 août 1790 est abrogée, tandis que celle du 11 juin 1874 sur les assurances porte :

Article 34. — « Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie, même arrivé dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie ; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire, pour empêcher le feu de se propager, ainsi que les dommages occasionnés par l'action de la foudre, les explosions ou autres semblables accidents, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie. » (3)

(1) Tribunal civil de la Seine (1^e chambre), 24 décembre 1881. — 10 août 1888. Cour de cassation, chambre des requêtes, 3 janvier 1883, 10 novembre 1884.

(2) Séance du 26 janvier 1883, tribunal de la Seine, 7^e chambre. Les travaux de déblai faits par les pompiers ne donnent aucun droit à ceux-ci de réclamer de ce chef une somme quelconque au bénéficiaire du déblai.

La polémique que les camarades entretiennent depuis quelque temps dans le journal des sapeurs-pompiers prouve que vous trouvez dans une situation anormale, à laquelle chacun des correspondants trouve une solution plus ou moins sérieuse, alors qu'à mon avis il n'y en a qu'une seule, l'abrogation de la loi de 1790 et l'application des articles du Code civil relatifs au mandat.

(3) Voilà du reste une mission dont pourra se charger le bureau international, en supposant qu'il parvienne à se constituer pratiquement et à publier un bulletin de 3 ou 4 langues.

Ne pouvant abuser de vos moments, je passe sous silence les régimes anglais, allemands et suisses, etc.

Enfin en France comme en Belgique tout le monde peut être requis à concourir à l'extinction d'un incendie. Ce droit de réquisition appartient à tout pompier. (1)

Moi, pompier, je vois qu'il va manqué de l'eau, si l'on veut éviter une catastrophe, je requiers les fermiers, les brasseurs, à conduire des tonneaux d'eau sur les lieux du sinistre. Je requiers aussi des chevaux pour traîner le matériel. Tout ce que j'ai fait est bien au profit des assureurs. Ce sont eux qui vont indemniser ceux qui ont répondu à ma réquisition. Détrompez-vous, c'est toujours la commune qui payera. N'avais-je pas raison tantôt, de dire que cet état de choses était bien ce qu'il faut pour décourager les meilleures volontés.

D'autres que nous se sont du reste émus de cette jurisprudence anormale, inique. Des conférences de la Cour d'appel et de la Cour de Cassation ont eu à se prononcer sur la responsabilité des communes, pour les dégâts commis par les pompiers aux incendies. Celle de la Cour d'appel a conclu à la négation. Celle de la Cour de cassation a donné une opinion contraire.

Enfin, heureuses seront les communes qui, dans une circonstance de ce genre, pourront plaider le cas de force majeure et convaincre leurs juges ; car, il faut le reconnaître, la Cour de cassation l'admet parfois. (Chambre civile, séance du 1^{er} juin 1886). Il est vrai que nous avons vu cette même Cour de cassation voter dans une autre circonstance « que l'utilité plus ou moins sérieuse des mesures prises ne modifie en rien la responsabilité des municipalités. (Art. 3 de la loi du 16 août 1790.

Le décret constitutif prévoit la création d'inspecteurs départementaux et détermine leurs fonctions (2) ; mais, encore une fois, tout cela n'a qu'un caractère facultatif.

La plupart des Conseils généraux ne créent pas les ressources nécessaires et empêchent ainsi les préfets de satisfaire à l'un des desiderata les plus sérieux d'une bonne organisation de pompiers.

N'était le manque de temps, je développerais ici les considérations

(1) Cour de cassation, 11 juillet 1867.

(2) Instruction des corps, rendre uniforme, autant que possible le matériel départemental de façon à pouvoir au besoin réunir le matériel et le personnel de plusieurs communes. D'assurer de l'état du matériel et renseigner le Préfet sur la valeur technique et des officiers et leurs sous-ordres.

qui, à mon avis, militent en faveur de la création de toute une hiérarchie de fonctionnaires et d'employés de l'Etat, ayant pour mission principale de sauvegarder les intérêts de tous par une bonne organisation des secours dans tous les établissements publics, en même temps qu'ils auraient à renseigner les préfets sur l'organisation des secours municipaux (1). Ces fonctionnaires, d'une utilité incontestable, loin d'imposer une charge aux deniers publics, pourraient devenir une source d'économies sérieuses, surtout s'ils se trouvaient placés sous une direction intelligente et compétente, sachant ordonner de science personnelle.

La tenue des sapeurs-pompiers est déterminée par l'article 27.

Une circulaire ministérielle a autorisé l'adoption de la tenue des pompiers de Paris, sauf quelques modifications que vous connaissez mieux que moi.

M. le Ministre de l'Intérieur de demain, du mois prochain, jugera qu'il faut s'en tenir aux prescriptions du décret de 1875, il ne vous restera qu'à obéir.

Tout cela démontre qu'au lieu d'un décret en caoutchouc, pardon de cette métaphore, d'instructions ministérielles, etc., etc., il serait utile d'avoir une loi bien étudiée, ne laissant aucun doute dans l'esprit de personne, quant à son exécution ; d'une loi enfin qui tiendrait compte de l'esprit d'équité qui régit le code civil moderne, en matière de mandat, du mandant et du mandataire.

Comme vous le voyez, malgré toute la bonne volonté, le sujet est tellement vaste qu'il est difficile de ne pas abuser et de votre temps et de votre attention. Tous mes efforts tendent cependant à être bref. Nous avons vu tantôt à quoi sont tenues les communes, d'après les lois et décrets constitutifs.

Toutes ont été amenées à la nomination d'au moins un garde-champêtre, mais comme ce brave ne peut satisfaire à toutes les besognes qui lui incombent, l'Etat a créé un corps de gendarmerie qui a pour principale mission de poursuivre et d'arrêter les vagabonds, les criminels, de répondre aux réquisitions des maires, etc.

Cependant les voleurs, les assassins ne font pas, à beaucoup près autant de victimes que le feu : ils n'occasionnent aucune perte à la

(1) Certaines communes ne demanderaient pas mieux que de créer un service d'incendie, mais y renoncent, faute d'avoir sous la main un homme compétent. Par la création obligatoire de l'inspection départementale, cette excuse disparaîtrait ; j'y reviendrai du reste tantôt, à propos des pompiers nationaux.

fortune publique, ils opèrent un simple déplacement. De plus, il suffit d'un homme déterminé, armé d'un fusil, d'un revolver, d'une fourche pour échapper à l'action d'un malfaiteur. Quand il s'agit de cet autre ennemi de la Société, dont les victimes sont autrement nombreuses, dont la bonne volonté individuelle, l'énergie du plus résolu ne peuvent enrayer la marche, les pouvoirs publics restent en quelque sorte indifférents.

Cependant il est de politique économique élémentaire que les pertes occasionnées par un incendie, constituent une perte absolue pour la richesse publique, que rien ni personne n'a le pouvoir de reconstituer.

Trop de meurts-de-faim végètent ici-bas, pour que les autorités ne s'émeuvent de cet état de choses et ne s'efforcent à y porter remède.

A nous de rechercher leur concours dans la campagne que nous devons entreprendre pour faire disparaître dans les limites du possible, ce terrible fléau, dont les désastres sont irréparables, au point de vue économique toujours, au point de vue artistique souvent.

Avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, à l'aide de quelques sacrifices pécuniers, de simples déplacements de fonds, les pertes par le feu deviendront de plus en plus rares.

L'organisation d'un corps de pompiers n'aura de valeur réelle que le jour où un premier secours pourra être expédié promptement sur les lieux d'où un sinistre est dénoncé.

D'autre part il est difficile, sinon impossible, d'exiger de toutes les communes qu'elles aient des pompiers permanents soldés.

Cependant, il n'y aurait aucune difficulté à trouver dans chaque agglomération, un noyau de 5 à 6 hommes exercés et dévoués. Pour atteindre ce résultat, tâchons d'obtenir que chaque école ait son gymnase, que chaque commune encourage la création d'une société de gymnastique et stimule le zèle des adhérents en organisant des concours aux jours de fête.

Je n'insisterai pas sur les avantages qui résulteront pour la Nation d'avoir partout des jeunes gens forts, agiles, vigoureux, mais il suffira de faire allusion à ces avantages pour justifier l'intervention pécunière de l'Etat.

Dès que ces sociétés auront quelque vitalité, les sauveteurs seront tout trouvés ; il y en aura là toute une pépinière.

L'instituteur, le garde champêtre, les moniteurs de gymnastique, les anciens militaires seront appelés à instruire le personnel, à diriger les secours.

J'ai parlé de gendarmes, tantôt.

Pourquoi l'effectif de ce corps d'élite ne serait-il pas augmenté et exercé aux manœuvres des engins de sauvetage, de façon à constituer le premier secours, voir même le grand secours cantonal, ayant un bon matériel prêt à marcher sur 1^{re} réquisition.

Tout le personnel recevant une instruction uniforme avec un matériel de secours identique partout, sauf en nombre et en force, dont les chiffres dépendraient des besoins de la contrée, constituerait une équipe réellement utile et relativement peu coûteuse.

Cette institution nouvelle, que beaucoup de gens, obéissant à un premier mouvement, auront une tendance à critiquer et à trouver mauvaise, serait constituée par la fusion de la gendarmerie actuelle et le régiment des sapeurs-pompiers de Paris (c'est pour la France que je parle) et formerait un certain nombre de régiments.

De même que la gendarmerie vient actuellement en aide à la police locale, même des grandes villes, de même elle se mettrait à la disposition des sauveteurs communaux, lorsque l'effectif de ceux-ci et le matériel dont ils disposent seraient insuffisants, pour éviter une catastrophe.

Les officiers de gendarmes-pompiers auraient ainsi une double mission dont l'accomplissement ne ferait qu'augmenter leur savoir et leur prestige.

En temps de guerre, les pompiers des places fortes seraient tout trouvés et à la hauteur de leur mission.

En temps de paix, tous les immeubles publics, pourvus d'un matériel de premier secours en bon état seraient placés sous la surveillance des officiers des gendarmes-pompiers.

Les corps de pompiers volontaires, là où ils existent, n'en rendraient pas moins d'excellents services.

Dans les communes où ces corps de volontaires n'existeraient pas (1), la gendarmerie, réclamerait des administrations municipales, une liste des habitants mâles, comme en Hollande, et déterminerait quels sont ceux qui auraient à répondre à l'appel du tocsin, le 1^{er} mois, le 1^{er} trimestre ; le 2^e mois, le 2^e trimestre, etc.

Elle dresserait aussi la liste des chevaux, des tonneaux à eau, à purin, etc., qui existe dans la commune et organiserait de même un tour de rôle.

(1) Ici je suppose appartenir à un pays où les moeurs, les lois constitutionnelles ne permettraient pas aux autorités supérieures, de contraindre les communes à organiser un service de pompiers.

Pour prouver à tous que les réquisitions ainsi faites sont légales, il suffirait de mettre au bas du réquisitoire les articles 475 et 478 (1) du code pénal.

La création des ressources en eau devrait faire l'objet d'une étude et de décision spéciales à chaque contrée : construction sur la voie publique de citernes pour recueillir les eaux pluviales ou de sources primées à accorder aux premiers arrivants avec des réservoirs d'eau, en tenant compte de la distance parcourue, réservoirs, conduites, puits artésiens, etc., etc.

Enfin, Messieurs (et ceci est une marotte à moi, qui m'a créé sinon beaucoup d'ennemis, du moins beaucoup d'inimitiés), je suis toujours d'avis que ceux qui profitent le plus d'un service, doivent supporter la majorité des frais.

Je ne puis entrer ici dans toutes les considérations qui font l'objet des deux brochures que j'ai publiées à ce sujet, mais ces opuscules font partie de la bibliothèque de votre Fédération où chacun pourra les consulter.

La loi actuelle met à la charge des communes les frais relatifs à l'organisation des secours en cas d'incendie, y compris les dégâts causés par les sauveteurs dans l'accomplissement de leur mission (ceci dit pour la France), en équité cela est profondément injuste.

Le contribuable paye les secours, et il paye encore l'assureur. Celui-ci empêche toujours et ne délie sa bourse, qu'aléatoirement et en recignant ; il est temps d'en arriver à une jurisprudence plus saine, plus équitable où l'intérêt général de la nation n'est pas sacrifié à celui de quelques particuliers.

J'arrive ainsi à vous proposer comme conclusions :

a. Que le décret constitutif des sapeurs-pompiers de France soit soumis à révision par le Bureau international, dont le Congrès aura à s'occuper tantôt, de telle sorte à en faire un projet de la loi type, constituant une réglementation assez complète en vue du but poursuivi, tout en étant assez libérale pour embrasser les us et coutumes des divers pays représentés, c'est-à-dire évitant les détails d'organisation

Art. 475 — Seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement : 1^o Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans des circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clamour public ou d'exécution judiciaire.

Art. 478 — La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

que chaque commune, selon ses ressources et ses besoins, devra soumettre à l'approbation de l'inspecteur cantonal, provincial ou départemental, dont la fonction doit être créée, non à titre facultatif, mais obligatoirement.

b. Que les gouvernements soient invités à encourager la création des gymnases dans toutes les écoles : 1^e Par des subsides pour premier établissement, et 2^e Par des prix attribués au concours organisés entre communes d'un même canton ou d'un même département, voir même d'un concours national ou international.

c. Que les gouvernements viennent en aide aux communes pour combattre l'incendie comme il le fait pour lutter contre le brigandage, en renforçant et en complétant l'institution et l'instruction de la gendarmerie, de telle sorte que l'effectif de chaque brigade cantonale soit suffisant pour constituer une équipe de premier ou grand secours, selon les besoins de la contrée.

d. Que pour subvenir en partie aux ressources nécessaires pour la création de subdivision de pompiers dans tous les villages, il soit créé, dans chaque département, une caisse d'assurances à l'instar de celle qui fonctionne dans le département de la Meuse, ou dans la plupart de certains cantons suisses.

Nous émettons, en même temps, le vœu que la direction de ces caisses départementales soit, autant que possible, dévolue aux inspecteurs des pompiers.

Que le gouvernement encouragera l'affiliation de tous les pompiers à la caisse de retraite de l'Etat, là où cette institution existe, ou à toute autre caisse donnant la même garantie.

La loi type déterminera aussi les droits à indemnités ou à la pension, pour les pompiers victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions. (Voir loi française des 27 février, 12 mars et 5 avril 1851.)

Les idées que je viens d'émettre ne rencontrant pas l'approbation de vous tous; tant mieux, c'est par la discussion, qui en résultera, que nous arriverons à trouver la solution du problème.

M. Welsch est très applaudi.

M. le Président. — Au nom des membres du Congrès, merci à M. le commandant Welsch, pour son travail si bien documenté.

Etant donné l'heure, je lève la première séance de notre Congrès international et je vous donne rendez-vous à tous, à deux heures très précises.

La séance est suspendue.

Deuxième Séance.

A deux heures, la séance est reprise sous la présidence de M. le commandant Cherrier.

M. Cazier remplit les fonctions de secrétaire.

La salle se compose comme le matin, et successivement l'estrade et les gradins se garnissent de congressistes.

M. le Président. — Il est deux heures un quart, nous reprenons nos travaux.

La première question, très intéressante, a été traitée par MM. Kamarowski, Malkowski et Welsch, et nous allons aborder la deuxième question.

De la création, dans toutes les villes importantes, de services de sauvetage et d'ambulance.

M. le Président. — La parole est à M. le docteur Le Page, d'Orléans.

M. le docteur Le Page, d'Orléans.

Messieurs,

C'est un véritable honneur pour moi que d'avoir été désigné par le Comité d'organisation de ce Congrès international, pour vous rapporter sur la deuxième question inscrite à votre ordre du jour : « De la création, dans toutes les villes importantes, de services de sauvetage et d'ambulance. »

Ayant été, en 1893, promoteur de l'idée de la création dans les compagnies de sapeurs-pompiers français, de sapeurs-infirmiers appelés à donner les premiers secours aux blessés, et inventeur des manœuvres d'ambulance, j'assiste aujourd'hui à l'épanouissement de cette œuvre

humanitaire, et je viens vous convier, ici, à contribuer à son perfectionnement.

Permettez-moi, auparavant, de vous faire en quelques mots l'historique de cette intéressante question.

En 1893, le 9 septembre, au Congrès de Besançon, la Fédération des Sapeurs-Pompiers de France et d'Algérie, frappée du manque de secours efficaces à donner aux personnes blessées dans les sinistres éloignés des grands centres, adopta le *Manuel des premiers secours*, (1) qui se trouve à l'heure actuelle dans les moins de la plupart d'entre vous. Elle décida, en outre, de créer, dans les concours de pompes, des manœuvres facultatives d'ambulance destinées à stimuler le zèle des sapeurs-infirmiers qui allaient se former dans les compagnies.

Moins d'un an après, le 22 juillet 1894, eut lieu, à Orléans, la première manœuvre d'ambulance, ce fut un triomphe : 47 compagnies s'y étaient fait inscrire, considérant comme un honneur de prendre part à ce premier tournoi. Les jurés de ce concours furent frappés de la facilité étonnante avec laquelle, en quelques mois de préparation, plus d'une centaine de sapeurs-infirmiers, qui n'avaient, auparavant, aucune de ces notions spéciales, avaient su s'assimiler les indications théoriques et pratiques réunies dans le « Manuel des premiers secours. »

Les débuts avaient été si brillants, l'utilité de ces manœuvres nouvelles avait été si bien comprise, que les fédérés réunis à Lyon, le 4 août 1894, prenaient les importantes décisions suivantes :

1^o Chaque commandant de compagnie devra choisir et dresser deux sapeurs-infirmiers, au moins.

2^o Le plus grand nombre possible feront inscrire leur compagnie pour la manœuvre facultative d'ambulance.

3^o Dans les concours, il sera joint désormais au programme sur lequel les officiers sont interrogés, à l'examen de théorie, une question sur les premiers secours à donner aux blessés.

C'était un grand pas de fait, il y en avait d'autres à faire.

En 1897, au Congrès international, tenu le 15 juin, à Bruxelles, la question des premiers secours fut reprise à nouveau et les vœux suivants, terminant le rapport que j'eus l'honneur d'y lire, furent adoptés d'enthousiasme !

(1) *Manuel des premiers secours*, par M. le docteur Le Page, médecin-major du bataillon des sapeurs-pompiers d'Orléans, honoré d'une souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, adopté par les Fédérations française et belge.

Les sapeurs-pompiers, réunis en Congrès international, à Bruxelles, le 15 juin 1897, délibèrent :

Attendu qu'au cours des incendies et des manœuvres, que les sapeurs-pompiers exécutent pour se préparer à leur extinction, des accidents peuvent se produire et se produisent souvent;

Attendu que ces accidents peuvent être suivis de mort, s'il n'y est porté remède immédiat par des personnes autorisées et instruites dans ce but;

Attendu que dans toute espèce d'accidents, même dans ceux où la mort ne semble pas à craindre, il y a cependant nécessité pour assurer la guérison rapide d'y porter prompt secours, la rapidité des secours étant un sûr garant de leur efficacité.

Emettent les vœux suivants :

1^o Les corps de sapeurs-pompiers devront avoir tous dans leurs rangs un médecin et un nombre de sapeurs-infirmiers proportionné à leur effectif;

2^o Les sapeurs-infirmiers devront avoir des notions suffisantes pour donner aux blessés des soins immédiats en l'absence du médecin et l'aider s'il est présent, un manuel des premiers secours facilitera leur instruction;

3^o Chaque corps devra avoir, pour parer à tous les accidents, un ou plusieurs sacs d'ambulance, et pour transporter les blessés un ou plusieurs brancards;

4^o Les corps de sapeurs-pompiers casernés devront être organisés pour donner de prompts secours dans tous les accidents de la voie publique, pour lesquels ils seront requis par la voie de leurs avertisseurs ou de leur service téléphonique. A cet effet, ils devront posséder, dans chaque poste, un sac d'ambulance et un brancard au moins. Parmi les sapeurs de garde, il devra y avoir un sapeur-infirmier pour diriger ces prompts secours.

La même année, au Congrès de la Fédération française, tenu à Paris, le 8 août, ces mêmes vœux ont reçu une nouvelle sanction.

A l'heure actuelle, un certain nombre de compagnies ont le personnel et le matériel nécessaires pour donner les premiers secours lors d'un incendie.

Dans tous les concours importants, des manœuvres d'ambulance ont lieu, auxquelles s'empressent de prendre part ces sapeurs-infirmiers.

Les résultats obtenus y sont reconnus satisfaisants, si je m'en rapporte au compte-rendu annuel du secrétaire-général de la Fédération.

Des manœuvres spéciales sont également inscrites au programme du Concours international et national qui va s'ouvrir demain à Vincennes; là encore, nous verrons un grand nombre de concurrents venir s'y disputer les prix qui leur seront généreusement dispensés.

Cette émulation est réconfortante, mais elle est insuffisante encore; il y a plus et mieux à faire. C'est ce qu'ont pensé ceux qui ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de ce Congrès de la question qui nous occupe en ce moment.

Certainement dans les communes rurales, où tout le monde se connaît, il suffit qu'il y ait une équipe de sapeurs-infirmiers, à qui, en l'absence du médecin, on pensera à recourir pour parer au plus vite aux accidents de la vie journalière. Ces infirmiers rendent et sont appelés à rendre, dans les campagnes, de signalés services à leurs concitoyens.

Dans les villes d'une certaine importance, il n'en est plus de même. Là, les sapeurs-infirmiers seront bien rarement appelés, en dehors de leur service, à secourir leurs semblables. Leur rôle se borne presque exclusivement à donner leurs soins dévoués, intelligents et empressés à leurs camarades blessés dans les incendies ou les manœuvres, ou aux personnes étrangères qui, dans les incendies, peuvent être victimes de leur dévouement ou de leur imprudence.

Là, doit se borner leur devoir. Il est bien loin de ma pensée, cependant, de les empêcher d'utiliser leurs connaissances médicales au profit de leurs semblables, s'ils se trouvent témoins d'un accident. Ils ne le feraien point qu'ils mériteraient un blâme. Mais en règle générale, ils doivent laisser à d'autres le soin de porter secours aux blessés dans tout autre accident que ceux dûs à l'incendie.

C'est à un service spécial de premiers et prompts secours qu'incombe pareille tâche. Y a-t-il lieu de nous occuper ici de la création dans les grandes villes de ce service spécial d'ambulance?

Je n'hésite pas un seul instant à répondre oui. C'est à vous, Messieurs, qu'incombe le devoir d'aider à sa création dans le plus bref délai.

Dans le siècle de solidarité et de mutualité où nous vivons, nous nous devons assistance les uns aux autres. Tous vos efforts doivent tendre à l'organisation de ce service spécial, indépendant, si vous le voulez, de celui du sapeur-pompier, mais appelé, cependant, à le compléter dans une certaine mesure.

Ces deux services doivent vivre dans une parfaite harmonie, je dirai plus : ils devraient presque être entre les mêmes mains.

C'est du reste ce qui existe déjà dans quelques grandes villes qui ont un corps caserné. Comme l'avait demandé le Congrès international de Bruxelles, quelques municipalités l'ont en effet confié à leurs sapeurs-pompiers et ont fait, ainsi, œuvre de prévoyant administrateur.

Les postes existent, les avertisseurs, le téléphone, sont déjà installés, prêts à transmettre l'annonce des accidents comme ils ont jusqu'à ce jour reçu avis des incendies.

Avec trois sapeurs, des objets de pansement, des médicaments, quelques instruments de petite chirurgie et un brancard, il est facile de parer à toute éventualité et cela sans qu'il en coûte pour ainsi dire aucune nouvelle dépense à inscrire au budget.

Les villes qui n'ont pas de sapeurs-pompiers casernés peuvent organiser, à peu de frais, des sociétés de secouristes ou des compagnies d'ambulanciers brancardiers; les bonnes volontés ne feront jamais défaut.

Ici, encore, je n'hésite pas à vous affirmer qu'il est de votre devoir de vous préoccuper de la création de ces compagnies spéciales, appelées à se trouver en contact avec vous dans bien des cas, et que vous aurez bien trop souvent besoin d'utiliser. Vous devriez même en prendre vous mêmes, en mains, la direction ou la confier au dévouement des médecins attachés à vos compagnies.

Ces sociétés de secouristes, en compagnies d'ambulanciers-brancardiers, dont quelques-unes existent et fonctionnent admirablement, ont en effet pour but, lors des incendies, d'opérer le sauvetage des personnes en danger et de donner des secours aux blessés.

En dehors des incendies, elles ont à s'occuper d'organiser des secours pour les accidents de toute nature : Inondations, déraillements, etc. En temps de guerre même, quelques unes d'entre elles sont destinées à constituer des corps permanents d'ambulanciers-brancardiers volontaires, auxiliaires de la Croix rouge. Ces ambulanciers se préparent en temps de paix à porter secours aux blessés militaires, à en effectuer le transport, à en assurer l'évacuation. Mais passons, car entrer ici dans les détails d'organisation de ces corps nous entraînerait trop loin. Il nous suffit que vous soyez tous convaincus de l'utilité de leur création.

Reste un dernier point à trancher : Y a-t-il lieu de créer des services indépendants de sauvetage ?

Des corps spéciaux de sauvetage se sont en effet formés, mais surtout à l'étranger. Le plus souvent ils sont subventionnés par les com-

pagnies d'assurances. Ils ont pour but d'opérer le sauvetage des meubles lors des incendies et de sauvegarder les immeubles mis en danger par l'incendie.

Ces corps qui ne doivent s'immiscer en rien dans votre service de sapeurs-pompiers et qui doivent cependant vivre en intelligence parfaite avec vous, peuvent être utiles, je n'en disconviens pas, leur création déchargerait d'autant votre tâche déjà bien lourde.

Mais autant j'étais affirmatif pour vous prier d'aider à la création de service d'ambulance, autant je vous engage peu à contribuer à la création d'un service de sauvetage de ce genre.

C'est aux compagnies d'assurances seules qu'il appartient de trancher cette question. C'est elles seules qu'elle intéresse. Vous travaillez déjà trop à les enrichir sans en profiter en quoi que ce soit, laissez-les donc le soin d'augmenter encore leurs bénéfices en créant elles-mêmes ces compagnies de sauvetage si elles le jugent à propos.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes, je vous demanderai, Messieurs, de vouloir bien les adopter :

1^e L'organisation de services spéciaux de sauvetage (meubles et immeubles) doit être laissée à l'initiative des compagnies d'assurances à qui ils sont exclusivement profitables.

2^e L'organisation de services spéciaux d'ambulance s'impose.

3^e Les petites villes peuvent se contenter à la rigueur d'une équipe de sapeurs-infirmiers appartenant à la compagnie des sapeurs-pompiers.

4^e Les corps de sapeurs-pompiers casernés doivent, conformément au vœu émis à Bruxelles en 1897 et renouvelé à Paris, être organisés pour donner de prompts secours au feu et en dehors du feu.

5^e Dans les villes importantes qui n'ont point de sapeurs-pompiers casernés, un corps d'ambulanciers-brancardiers doit être créé pour le service des prompts secours.

Ce corps spécial sera à la disposition et si possible sous la direction du commandant des sapeurs-pompiers, ou des médecins attachés aux corps de sapeurs-pompiers.

M. le Président. — Le rapport du docteur Le Page est très intéressant. Par son utilité et son application, il est appelé à rendre les plus grands services.

Nous allons aborder la 3^e question :

Etablissement d'un Bureau International de renseignements pour les sapeurs-pompiers tel qu'il a été proposé au Congrès d'Anvers et de Bruxelles.

Cette question, Messieurs, est une des plus intéressantes de notre Congrès, car il est presque certain qu'une sanction sera donnée à cette question.

Je donne la parole à M. le lieutenant Henry, de Bruxelles.

M. le lieutenant Henry, de Bruxelles.

Messieurs et chers Collègues,

La troisième question, à l'ordre du Congrès international, est ainsi conçue :

Etablissement d'un Bureau international de renseignements pour les sapeurs-pompiers, tel qu'il a été proposé au Congrès d'Anvers et de Bruxelles.

Nous avons pensé qu'il appartenait au secrétaire-général de la Fédération Royale des Sapeurs-Pompiers de Belgique, de vous faire un rapport au nom de la Fédération sur cette question, afin de vous mettre à même de connaître tous les rétroactes de cette question.

Elle avait déjà été l'objet de nos préoccupations, notamment lors des Congrès internationaux, tenus en 1894, à Anvers, et en 1897, à Bruxelles.

La création d'un bureau international, a non seulement été traitée en Belgique, mais à plusieurs reprises elle a soulevé d'intéressantes discussions dans les Congrès internationaux organisés aussi bien par la Fédération des officiers et sous-officiers de sapeurs pompiers de France et d'Algérie, que par la National Fire Brigades' Union d'Angleterre. Depuis longtemps déjà, la question des rapports internationaux entre sapeurs-pompiers, préoccupait tous ceux qui avaient à cœur de donner une organisation scientifique et méthodique à la science de la prévention des incendies et de leur extinction rationnelle.

L'Amérique et surtout l'Angleterre, nous avaient, sous ce rapport, devancés. Dès 1893, se créait, à Londres, la *British fire prevention*

Committee, et son très honorable secrétaire, M. Saches, faisait successivement paraître une série de 22 tracts des plus intéressantes, dont nous donnons ci-dessous la nomenclature (1). Tous ces ouvrages avaient pour but les mesures préventives à prendre, aussi bien dans l'organisation des secours, que dans l'érection de constructions dites : « *fire proof* »

D'un autre côté, M. Horace S. Folker, secrétaire-général de la *National Fire Brigades' Union* d'Angleterre, présentait au Congrès international, tenu à Anvers, les 9, 10, 11 et 12 juin 1894, le rapport dont ci-dessous la traduction.

Messieurs,

« Il y a des années, il manquait, à nos pompiers volontaires et aux autres casernés, une organisation centrale, qui leur permit de porter leurs revendications devant le public. Mais, en ces derniers temps, des Fédérations ont été établies dans toutes les parties du monde, et je cite, parmi les principales. en :

« Amérique : National association of fire Engineers;

— New-York Central Touluntees Firemen's Association.

« Angleterre : The National Fire Brigades' Union.

« Australie : The County Fire Brigades' Board.

« Belgique : Fédération des Corps de Sapeurs-Pompiers de Belgique.

« France : Fédération des Sapeurs-Pompiers de France et d'Algérie.

« Nouvelle-Zélande : United Fire Brigades' Association.

« C'est grâce à ces Fédérations, qu'il est donné au service d'incendie du monde entier, de tenir des Congrès internationaux, établis chaque année dans un pays différent, à l'effet de discuter les meilleures méthodes pour préserver, des atteintes du feu, la vie humaine et les richesses publiques, et de comparer, entre eux, les différents moyens d'extinction, afin de les perfectionner.

(1) 1° What's fire protection ? — 2° American opinions on fire prevention ; — 3° The Paris Bazar fire ; — 4° Théâtre exits ; — 5° The New-York fire department ; — 6° Cotton fires and coton bales ; — 7° Fire resisting ; Hoors used in London ; — 8° Fire service in factories works etc. ; — 9° Lessons from fire and panic ; — 10° How to build "fire proof" ; — 11° The test with unprotected columus ; — 12° The effect of fire ; — 13° The B.F.P.C. Testing station ; — 14° Fire tests with floors (N°1) ; — 15° Conflagrations during the last ten years ; — 16° Fire tests with floors (A) ; — 17° The tall building undes test offire ; — 18° Experimental fire tests with floors (B) ; — 19° Official fire tests with vilings (N°2) ; — 20° Official fire tests with casements (N°3) ; — 21° Fire tests with floors ; — 22° Fire tests with Partitions.—

« Ce fut un des résultats de la première réunion internationale de Londres, en 1893, où des délégués, de toutes les parties du monde, se rencontrèrent, de reconnaître la nécessité, que tous les pays devraient se joindre dans le but humanitaire, d'établir le seul, le meilleur système de protection contre la perte de la vie et des richesses par le feu.

« Mon but, en vous présentant ce rapport, est de vous proposer l'établissement d'un Comité central international, réunissant toutes les Fédérations de sapeurs-pompiers. Je propose, en outre, les moyens d'exécution qui suivent :

« Chaque nation nommerait des correspondants, chargés d'envoyer aux différents membres du Comité, pour qu'ils en décident, toute communication qui serait de nature à les intéresser.

« A certaines époques, un rapport international serait envoyé aux différentes Fédérations sur les travaux et les propositions du Comité.

« Chaque nation nommerait un certain nombre d'officiers de pompiers qui seraient réunis en Congrès en cas de grands incendies, à l'effet d'en étudier les causes, les meilleures méthodes de les prévenir, et les meilleurs moyens d'extinction.

« Ces officiers auraient le pouvoir de fixer les frais et les dommages causés par l'apport de secours des corps de pompiers, et de représenter ces corps à titre d'arbitres pour fixer les dommages causés au matériel, etc., vis-à-vis des compagnies d'assurances, et des propriétaires ou locataires des immeubles incendiés.

« Ce système éviterait, en Angleterre, beaucoup de procès et des dépenses de procédure parfois considérables et inutiles.

« Je désirerais, en outre, que ce Comité fédéral international fut reconnu par les pouvoirs publics, par acte du Parlement.

« Qu'un registre soit tenu au courant de tous les corps de pompiers, contenant le nombre de leurs appareils d'extinction et de sauvetage, et indiquant en outre le degré d'instruction technique des officiers et des hommes en général.

« Qu'il ne soit permis à aucun corps de faire des collectes ou de faire circuler des listes de souscription, sans y être autorisé par le Comité central, qui ne délivrera cette autorisation écrite qu'après s'être assuré des connaissances techniques du corps. Il en serait bien-tôt fait des escrocs qui, s'affublant, en Angleterre et dans certains

« autres pays, du titre de pompiers, sollicitent les largesses des gens « naïfs, pour le soutien des prétendus corps de sauvetage.

« Une autre besogne importante serait dévolue au Comité central. « Il déciderait, notamment, que personne ne soit admis à commander « un corps de pompiers sans avoir obtenu, à la suite d'examens, un certificat établissant qu'il possède, à cet effet, les qualités techniques nécessaires. Un capitaine de navire doit être diplômé. Pourquoi n'en serait-il pas de même d'un officier de pompiers, dont le jugement « dispose souvent de grand nombre de vies humaines !

« J'en arrive, finalement, aux objections qu'on va m'opposer. Beaucoup d'entre vous me diront : Comment allez-vous soutenir une organisation pareille ? Votre projet est trop vaste et trop dispensieux. Mais, je propose que chaque nation ou chaque gouvernement, contribue aux dépenses annuelles de ses délégués près du Comité central.

« Il est un point important sur lequel j'appelle votre attention. Par les perfectionnements de notre organisation et des engins de sauvetage, qui résulteraient de l'organisation que je préconise, les dépenses se résoudraient, à la longue, pour chaque nation, en un bénéfice financier.

« Ajouterai-je, le nombre de richesses publiques et de vies humaines « sauvées qui en serait le résultat.

« J'ose espérer que vous voudrez bien approfondir ma proposition, « afin qu'il en résulte quelque bien. »

M. le capitaine Bouwens, qui avait la direction des travaux du Congrès international, après avoir remercié notre collègue Folker, de son remarquable rapport, proposa de mettre ce travail à l'étude.

« Il sera nécessaire, disait-il, pour avoir une solution, de consulter tous les pays. C'est la seule manière de réaliser l'œuvre préconisée, œuvre que nous reconnaissions être excellente.

« La question soulevée par M. le secrétaire de la National Fire Brigades' Union, est d'intérêt international. Il importe que les délégués des différents pays soient présents, afin de pouvoir en référer à leurs Comités respectifs. On ne pourrait, actuellement, qu'émettre des vœux ; l'Assemblée devra précisément décider si ces vœux doivent être admis, c'est pourquoi, ajoutait-il, je propose de remettre à demain la discussion du rapport de M. Folker. »

Ce qui fut adopté.

Le lendemain, le secrétaire du Congrès, M. Staes, tout en demandant

la priorité pour la discussion du rapport de M. Folker, émettait des doutes sur la compétence du Congrès à l'effet de décider la question dont il s'agissait; ces doutes lui étaient suggérés par certaines considérations internationales que le rapporteur faisait valoir dans son travail; il proposait de communiquer les pièces à toutes les Fédérations de pompiers existantes.

M. le capitaine Lefebvre, commandant à Pontpoint, intervenant dans la discussion, demanda la traduction du rapport Folker, qui avait été lu en anglais, langue que tous les congressistes ne comprenaient pas, et dont certains détails, en tous cas, avaient pu échapper à l'attention. Il terminait en demandant que puisqu'il s'agissait, en définitif, d'une Fédération de pompiers entre toutes les nations, que ce mémoire fut imprimé et que des exemplaires fussent envoyés en France, afin qu'il fut étudié avec tout le soin qu'il comporte et que du groupement de ces études résulte une décision sur le rapport de M. Folker.

L'Assemblée décida, unanimement, l'impression du rapport et son envoi à tous ceux qu'il pouvait intéresser. Nous ignorons pourquoi aucune suite ne fut donnée à cette décision.

La question resta en souffrance et ne fit pas un pas en avant de 1894 à 1897; nous ne l'avions pas cependant perdue de vue, car lors de l'organisation du Congrès international de 1897, notre Fédération la fit figurer à l'ordre du jour de ce Congrès; on lui donna alors une extension plus grande et, au lieu du simple bureau de renseignements, préconisé au Congrès d'Anvers, par M. Folker, la création d'un bureau international fut proposée.

M. Staes, qui avait été chargé, en sa qualité de secrétaire du Congrès d'Anvers de présenter un rapport à ce sujet, retenu par la maladie, n'avait pu envoyer son travail.

En revanche, notre collègue, M. Eugène Gilbert, lieutenant à Chatou avait spécialement étudié la question, il présenta un travail complet qu'il exposa en ces termes :

« Monsieur le Ministre, Messieurs et chers Camarades,

« En prenant de nouveau la parole, je demande pardon au Congrès de paraître deux fois de suite à cette tribune. J'y suis amené parce que j'ai à faire valoir quelques considérations au sujet de la création d'un bureau international de renseignements, qui se trouve comme deuxième objet à notre ordre du jour.

« Le camarade Henry vient de vous faire savoir qu'un collègue avait

« préparé un travail sur le même objet; je ne me mets pas en doute
« qu'il ne soit meilleur que le mien; mais comme la maladie empêche
« ce collègue de nous donner communication de son rapport, je crois
« pouvoir faire part au Congrès de mes idées en la matière.

« Dans une Assemblée comme celle-ci, où sont réunis, animés des
« mêmes sentiments d'humanité, de courage et de dévouement, les re-
« présentants des sapeurs-pompiers de plusieurs Etats, une pensée com-
« mune doit agiter nos esprits et dominer toutes les questions soumises
« à notre examen : l'amélioration des moyens à employer pour com-
« battre notre ennemi commun, le feu, et pour prévenir ses rava-
« ges.

« Une catastrophe récente qui a jeté le deuil et la consternation
« dans la France entière et a eu son écho dans toutes les nations ci-
« viliées est venu rappeler à tous ceux qui se préoccupent de la ques-
« tion des incendies, combien il y avait encore à faire pour prévenir
« ces sinistres et pour lutter contre le terrible fléau.

« Lorsqu'il s'agit d'une œuvre semblable à accomplir, toutes les
« nations doivent être solidaires. Et s'il est vrai que, ainsi que le dit
« la devise du noble pays qui nous donne aujourd'hui une hospitalité si
« généreuse, « l'union fait la force », nous devons plus que jamais,
« nous appliquer à mettre en pratique cette belle devise en condon-
« sant tous les efforts et toutes les recherches des hommes, de quel-
« que nation qu'ils soient, qui se sont voués à cette mission sociale
« et humanitaire qui a pour but de sauvegarder la vie de leurs sem-
« blables et leurs propriétés.

« Reprenant donc la question qui vous est soumise au sujet de la
« création d'un bureau de renseignements, je viens vous proposer
« d'élargir cette question en vous demandant de jeter les bases d'une
« Association technique, permanente et internationale ayant pour but
« de faciliter les progrès à accomplir dans l'organisation des secours
« contre l'incendie et l'amélioration du matériel par la réunion de
« congrès, par des publications techniques périodiques et par l'échan-
« ge de relations professionnelles entre les fédérations, unions, cor-
« porations ou corps de sapeurs-pompiers des diverses nations adhé-
« rentes.

« Il existe déjà des Associations similaires, notamment l'Association
« du Congrès international des chemins de fer, dont le siège est à
« Bruxelles, le Congrès des accidents du travail, etc.

« L'Association prendrait le titre de : Association du Congrès international des sapeurs-pompiers.

« Elle se composerait de délégués nommés par les fédérations, « unions corporatives ou corps de sapeurs-pompiers existant dans les « diverses puissances, ou de délégués nommés par les gouvernements « de ces puissances.

« L'Association aurait son siège social à Bruxelles et serait représentée par une Commission internationale dite « Commission internationale du Congrès des sapeurs-pompiers », élue dans un Congrès.

« La Commission internationale serait chargée d'organiser les Congrès, de désigner les questions à examiner, d'en préparer l'étude « et de réunir tous les éléments propres à en faciliter la discussion.

« Il serait bien entendu que les Congrès n'auraient à discuter que « des questions d'un ordre absolument technique et professionnel.

« Les membres de la Commission internationale seraient choisis « dans les différentes nationalités des adhérents. En aucun cas, il ne « pourrait y avoir plus de neuf membres, appartenant à une même « nationalité.

« Un Bureau nommé par la Commission, serait chargé de centraliser « tous les renseignements, mémoires ou documents intéressant le « service de secours contre l'incendie, de les publier dans un recueil « périodique et de les faire parvenir aux membres de l'Association.

« J'ai préparé un projet de statuts, mais avant d'en donner connaissance à l'Assemblée, il me paraît indispensable que le Congrès « soit appelé à voter sur le principe même de cette Commission internationale. Ce principe consiste à donner au Congrès un caractère « de permanence qu'il ne possède pas actuellement. En effet, Messieurs, les réunions de Congrès n'ont généralement lieu qu'à la suite d'une occasion qui n'est pas de l'essence même de la Fédération « des sapeurs-pompiers. Aujourd'hui nous nous réunissons dans « la capitale de Belgique, parce qu'il y a en ce moment une exposition dans cette ville de Bruxelles. Sans exposition, il n'y aurait probablement pas de Congrès. Je voudrais que, dorénavant, les réunions de la Fédération ne fussent point provoquées par une cause occasionnelle quelconque, mais qu'elles aient lieu à des intervalles que nous pourrions fixer à une ou deux années. Au sein de la Fédération il serait institué une Commission internationale qui

« aurait pour but d'établir un bureau de renseignements dont profiteraient tous les corps de pompiers fédérés.

« J'ai l'honneur de demander au Congrès, la nomination d'une Commission qui étudierait le projet de statuts que j'ai élaboré et « que je dépose sur le bureau. »

Un membre ayant demandé si la Commission permanente dont parlait M. Gilbert, existait déjà en France et, sur la réponse affirmative qu'il obtint, proposa de discuter cet objet plus tard, la question d'une Commission semblable figurant au n° 3 de l'ordre du jour.

C'est alors que nous crûmes devoir appuyer les propositions de M. Gilbert et comme les Congrès émettent souvent des vœux utiles, mais qui s'évanouissent maintes fois avec la clôture de ces mêmes Congrès, nous demandâmes formellement que la proposition de M. Gilbert fut mise aux voix.

Le Congrès adopta à l'unanimité la proposition de M. Gilbert et décida de nommer, malgré une demande de remise, séance tenante, une Commission chargée d'étudier le projet et de déposer son rapport à la séance du lendemain.

Les membres de chaque nationalité représentée au Congrès, furent invités à désigner immédiatement leurs délégués, ce furent pour la France : MM. Gilbert et Cazier ; pour l'Angleterre : MM. Folker et Tinné ; pour l'Allemagne : MM. Wachter, Schlumberger et Evers ; enfin pour la Belgique : MM. Declercq et Welsch. La présidence de cette Commission fut dévolue à M. Rauter, président de la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique et président du Congrès international.

Le lendemain, à la séance du 15 juin, M. le Président fit connaître aux congressistes, que la Commission nommée la veille, s'était occupée de la création du Bureau international et de l'élaboration des statuts. La Commission avait nommé comme rapporteur, M. le capitaine Cazier.

En déposant les statuts de cette création; appelée dans notre esprit à rendre de si grands services, M. le capitaine Cazier s'exprimait ainsi :

« Messieurs, comme notre Président vient de le dire, la Commission que vous avez nommée hier s'est réunie ce matin et a adopté les statuts dont je vais donné lecture. Ces statuts ne sont qu'à l'état de projet, chaque membre de l'Assemblée peut y apporter ses objections ; le débat est ouvert. Ensuite, les statuts tels

« qu'ils sont présentés aujourd'hui, avec la sanction du Congrès, ne sont encore que provisoires. Nous proposons d'accorder à chaque Etat, quatre mois pour y apporter des modifications et à l'expiration du sixième mois, le Bureau de renseignements sera définitivement constitué. »

Le Congrès vota l'impression de ces statuts, afin de les faire tenir aux différentes fédérations qui auraient la faculté de donner leur avis sur leur rédaction, admission ou rejet.

Nous fûmes chargés de l'exécution de la décision du Congrès et 500 exemplaires des statuts furent envoyés aux différents pays d'Europe.

Doit-on le dire, jusqu'à ce jour aucune réponse ne nous est parvenue et il nous a été impossible de pouvoir nous renseigner sur la suite donnée à nos envois.

Malgré l'accueil peu encourageant reçu à l'envoi des statuts du Bureau international, nous ne nous décourageâmes pas et lors de la réunion de la National Fire Brigades' Union à Blenheim en 1898, M. Folker profita de la présence à Woodstock du grand nombre d'officiers étrangers, pour tenir une séance au camp de sapeurs-pompiers, érigé au parc de Blenheim. Cette séance eut lieu le 23 août 1898. Voici la traduction du procès-verbal officiel de cette séance :

« Réunion du Bureau International, le 23 Août 1898

PROCÈS-VERBAL

« Etaient présents à cette séance :

« MM. le major Fox, commandant le Salvage Corps de Londres ; le capitaine Folker, secrétaire général de la National Fire Brigades' Union ; le capitaine Marshall, commandant à Victoria, (Australie) ; le commandant Bleksley, de Johannesburg, (Afrique du Sud), le capitaine Mignot, président de la Fédération française ; Kusel, délégué, représentant les Fédérations française et belge ; le commandant Rauter, président de la Fédération belge ; le commandant Welsch, de Gand, et le lieutenant Henry, secrétaire général de la Fédération royale de Belgique.

« L'ordre du jour portait l'examen sur les questions à soumettre aux discussions du Congrès international de Paris en 1900, et sur la classification des divers corps appelés au concours international.

« Dès à présent, trois questions sont définitivement arrêtées, savoir :

« 1^e Quels sont les meilleurs moyens pour établir des corps de sapeurs-pompiers dans les villes ou villages qui en sont dépourvus ;

« 2^e De faire des efforts pour arriver à ce que toutes les villes importantes établissent des services indépendants de sauvetage et d'ambulance ;

« 3^e L'établissement d'un Bureau international de renseignements pour les sapeurs-pompiers, tel qu'il a été proposé aux Congrès d'Anvers et de Bruxelles en 1897.

« Les corps de pompiers appelés à concourir seront jugés par un jury international et classés de la manière suivante :

« 1^e Corps soldés ;

« 2^e Corps formés d'agents de police ou soldés en partie ;

« 3^e Corps volontaires ;

« 4^e Compagnies privées.

« Les membres du Bureau international ont décidé ensuite d'offrir la présidence du jury international, à l'ancien commandant de la brigade métropolitaine de Londres. « Sire Eyre M. Schaw. »

Les résolutions prises à ce moment ne formaient évidemment qu'un avant projet destiné à donner des indications aux organisateurs du Congrès et des concours internationaux qui nous réunissent en ce moment.

C'est d'ailleurs ainsi que le Comité de la Fédération française l'a compris. En effet, l'année suivante au Congrès international de Gand, lors de l'exposé fait par M. Mignot, président de la Fédération française, de l'avant-projet de règlement du Congrès international de 1900 à Paris, des membres demandèrent lecture du procès-verbal de la réunion du Bureau international tenue à Blenheim.

Afin de vous éclairer complètement à ce sujet, nous publions ci-dessous, le compte-rendu sténographique de la discussion soulevée par la lecture de ce procès-verbal.

Cette discussion qui figure au compte-rendu annuel de notre Fédération, année 1899, pages 35 et suivantes, est relatée de la manière suivante :

« Le Secrétaire après avoir donné lecture du procès-verbal, fait remarquer qu'il résulte de ce document, qu'il avait été décidé d'offrir la présidence du jury international à Sir Eyre M. Shaw, ancien commandant de la brigade métropolitaine de Londres. Malheureusement, depuis lors, notre éminent collègue a subi une grave

« amputation et son état de santé le met dans l'impossibilité de remplir ces hautes fonctions ; il y aurait lieu de lui offrir la présidence d'honneur du jury international.

« M. DE MARIE demande si, pour compléter ce programme, il ne faudrait pas envoyer ce questionnaire à toutes les Fédérations.

« En Allemagne, il y a plusieurs Fédérations ; celles de Bavière, de Wurtemberg, etc. Je demande donc d'envoyer préalablement le programme en temps utile à toutes les Fédérations, de façon à leur laisser le temps de l'étudier. On leur demanderait en même temps d'indiquer les questions qu'elles voudraient voir discuter à Paris.

« M. WELSCH est également d'avis de demander préalablement à toutes les Fédérations, les questions à poser au Congrès de Paris, mais il est aussi d'avis que le Conseil général devra éliminer une quantité de questions posées pour qu'il n'en reste que deux ou trois qui pourront alors être traitées judicieusement.

« M. DE MARIE est d'accord sur ce point avec M. Welsch, le Comité général fera le triage de toutes les questions envoyées en réponse au questionnaire.

« M. MIGNOT. — Pour ce qui concerne les questions utiles, les Fédérations pourraient s'adresser au Bureau de renseignements qui existe ; en le prorogeant, on faciliterait beaucoup la besogne.

« M. DE MARIE. — A-t'il déjà fonctionné au moins ce Bureau ?

« M. HENRY. — Certainement, à Blenheim.

« M. WELSCH. — Il devra être complété au point de vue international, l'Allemagne entre autres n'étant pas représentée. Il faut donc y représenter toutes les Fédérations. Le Comité, comme il a été fondé à Bruxelles, n'est pas complet. M. Wachter n'a accepté qu'à titre provisoire, parce qu'il n'avait pas reçu la mission de ses compagnies pour accepter ces fonctions.

« M. WELSCH voudrait savoir si la création de ce bureau a donné des résultats, pour sa part, il n'a reçu aucun renseignement. Il insiste pour qu'on le complète séance tenante.

« M. DE MARIE voudrait voir remettre cela au Congrès de Paris.

« M. STAES. — Il existe en Allemagne une Fédération des Fédérations.

« M. WESTPHALEN. — Nous avons en Allemagne deux Fédérations : une des corps permanents soldés et une des pompiers volontaires.

« M. HENRY dit qu'au mois d'octobre 1897, il a été envoyé, par le

« département des Affaires étrangères de Belgique, 500 exemplaires « du règlement adopté au Congrès international de 1897 et ce, dans « toutes les parties du monde, même jusqu'en Australie, la Fédéra- « tion jusqu'à ce jour n'a reçu aucune réponse.

« M. DE MARIE. — Le gouvernement belge a pourtant reçu des ré- « ponses.

« M. RAUTER. — Elles ne nous ont pas été communiquées.

« M. MIGNOT. — En France nous n'avons reçu aucune communica- « tion du ministère.

« M. WELSCH. — Je propose que la correspondance se fasse entre « les chefs de Fédérations, les réponses iront beaucoup plus rapide- « ment et on fera de la bonne besogne.

« M. DE MARIE insiste pour remettre cette question à l'ordre du « jour du Congrès de Paris. Les statuts du Bureau de renseignements « doivent être révisés.

« M. HENRY. — Je conteste cela formellement ; les statuts ont été « élaborés par un Congrès et nous n'avons pas le droit de les criti- « quer ici. Ce n'est pas parce qu'ils ne conviennent pas à un seul « membre qu'il faudrait réviser.

« M. RAUTER. — Selon le règlement, la Commission des renseigne- « ments doit être complétée à Paris (*Adopté*). »

Il résulte donc de la sténographie de cette séance du 8 juin 1899, et nous attirons l'attention des membres du Congrès sur ce point, qu'il appartient même dans l'idée des fondateurs du Bureau international, qu'il appartient, disons-nous, au Congrès actuellement réuni, de résoudre définitivement la question de la création d'un Bureau international et d'en asseoir les fondations définitives.

Il est à remarquer que lorsque les bases de cette création ont été jetées, trois Fédérations de pompiers étaient seules représentées et ont contribué à l'érection des statuts, les collègues allemands ayant déclaré qu'ils n'étaient pas autorisés à parler pour la collectivité et qu'ils agissaient en leur nom personnel.

Il y a dans le monde d'autres pompiers que les Anglais, les Français et les Belges. Pendant la discussion, nous avons appris par M. Westphalen, qu'il y a en Allemagne deux Fédérations : celle des corps professionnels et celle des corps de volontaires : les 50 corps de pompiers du Grand Duché de Luxembourg, sont fédérés. Au début de cette année, notre très honoré collègue, M. le colonel Friozzi, com-

mandant les pompiers de Naples, a créé la Fédération italienne ; les pompiers d'Alsace-Lorraine, viennent également de se fédérer, enfin, nous avons parmi nous, des représentants de tous les corps de pompiers de l'Europe. Il en résulte que toutes les Fédérations existantes, tous les corps de pompiers des divers pays de l'Europe, ont des représentants ici et peuvent être consultés.

Profitons donc de la présence de nos collègues parmi nous pour régler définitivement cette question qui depuis six ans a eu le temps de mûrir. Il n'y a déjà eu que trop d'atermoiements ; il faut que le Congrès de Paris fasse œuvre durable et attache son nom à la création du Bureau international qui, dans notre conviction, est amené à rendre d'immenses services aux corps de sapeurs-pompiers et ce, pour le plus grand bien de l'humanité.

Nous nous résumons et nous avons l'honneur de proposer au Congrès, au nom de la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique, de décider :

1^e Que le Bureau international est créé ;

2^e Qu'il soit procédé séance tenante, à la nomination des membres destinés à compléter ce Bureau, qui devra être composé de délégués des Fédérations ou Unions de pompiers de toutes les parties du monde.

3^e Que les membres du Bureau délibèrent à bref délai sur les statuts ci-annexés et dont les bases ont été arrêtées au Congrès international de Bruxelles en 1897 et qu'ils fassent prompt rapport.

Enfin 4^e De fixer dès à présent la première séance plénière du Bureau international.

En vous conviant à prendre ces résolutions, nous espérons que le mécanisme créé et en marche, ne s'arrêtera plus.

M. le Président. — Les détails si complets qui viennent d'être exposés par le lieutenant Henry appellent tout particulièrement notre attention et afin de nous fixer complètement, je donne la parole à M. le capitaine Cazier, de Creil.

M. le capitaine Cazier.

Messieurs, mes Chers Camarades,

M. le lieutenant Henry vient de vous faire connaître, dans un exposé très compréhensible, toutes les tentatives qui ont été faites depuis 6 ans jusqu'à ce jour pour la création d'un Bureau international de ren-

seignements pour les sapeurs-pompiers. Il faut reconnaître que ceux qui ont pris en mains cette tâche ardue n'ont pas rencontré les adhésions qu'ils étaient en droit d'espérer.

En effet, en se reportant aux décisions prises à Bruxelles, en 1897, M. le lieutenant Henry avait, conformément au désir du Congrès, adressé à toutes les puissances européennes les statuts et la sollicitation des adhésions à ce Bureau international de renseignements.

Hélas, le plus grand silence a répondu à ses sollicitations, mais il ne faut pas pour cela nous décourager et, aujourd'hui, que le Congrès international de Paris comprend un nombre très grand de représentants de toutes les puissances de l'Europe, et pour ainsi dire, du monde entier, il nous a semblé que nous ne devions pas fermer ce Congrès sans que nous puissions dire : que le Bureau international de renseignements est fondé.

Pour cela, mes chers camarades, il vous faut un peu de bonne volonté et beaucoup de camaraderie. Vous n'avez, au nom des puissances que vous représentez et qui vous ont confié la mission de donner votre adhésion à ce qui est grand, à tout ce qui est humain et ce qui est utile, vous n'avez, dis-je, qu'à venir à nous, approuver nos propositions et vous faire inscrire.

Ce premier pas fait, il vous appartiendra de donner un corps à cet embryon, et nous ne doutons pas un seul instant que de toutes les œuvres et vœux utiles qui sortiront de ce Congrès, le Bureau international de renseignements sera assurément celui qui aura fait le plus pour l'accord de tous les peuples et les bienfaits de l'humanité.

En effet, il faut reconnaître qu'en dehors du côté technique qui permettra à toutes les créations et inventions utiles de se propager et de venir en aide aux efforts héroïques et humains des sapeurs-pompiers, qui, toujours se prodiguent dans les sinistres, nous aurons, en outre de cette grande utilité, créé un courant de sympathie entre tous les sapeurs-pompiers du monde et, ainsi que nous l'espérons, nous aurons cette union universelle qui permet au soldat du devoir, tout en restant attaché à sa patrie, de n'avoir qu'un seul désir : les bienfaits universels de l'humanité en venant à l'aide et au secours de ses semblables en sauvant leur vie, leur propriété.

Je vous demande, mes chers camarades, de bien vouloir sanctionner le vœu émis par notre camarade Henry et de déclarer le Bureau international de renseignements créé, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, à Paris. Ce vœu ralliera, j'en suis persuadé, toutes les

puissances qui, en si grand nombre, ont compris que le secours ne peut être utile que compris par le nombre et les associations, et que le seul moyen de propager notre instruction technique, c'est de rendre universels les bienfaits que nous voulons créer pour l'humanité.

Je prie donc M. le président d'ajouter au vœu émis par le lieutenant Henry, l'adoption suivante :

1^e « Les membres du Congrès international, réunis au Palais du Trocadéro, le 13 août 1900, décident: qu'un Bureau international de renseignements, pour les sapeurs-pompiers, est créé.

2^e « Que chaque puissance adhérente pourra se faire inscrire dès maintenant.

3^e « Que chaque puissance désignera, séance tenante, des délégués « membres de ce Bureau de renseignements au nombre de deux représentants par puissance, comme on a fait à Bruxelles, nombre qui pourra être augmenté conformément aux statuts et selon les circonstances.

4^e « Que les adhérents se réuniront le 13 août 1900, à 9 h. du soir, « au siège social de la Fédération et, entre eux, prendront les décisions qui leur paraîtront utiles, et donneront à ce Bureau international de renseignements la vitalité qui lui est nécessaire.

5^e « Toutes les décisions prises par les membres présents seront valables et transmises par les soins de leurs mandataires à leur puissance respective, aux conditions prévues par les statuts qui ont été votés à Bruxelles, et qui sont acceptés par les membres présents du Congrès international »

Telles sont, Messieurs, les conclusions que je propose d'ajouter à celles présentées par M. le lieutenant Henry.

De longs applaudissements accueillent cette péroration qui fait prévoir que bientôt ce Bureau international sera créé et vivra utilement en apportant d'utiles renseignements à tous les sapeurs-pompiers du monde.

M. le Président. — Je vous disais, Messieurs, que cette troisième question était très intéressante; nous y reviendrons tout à l'heure, pour lui faire donner une sanction analogue aux conclusions présentées par MM. Henry et Cazier.

Nous abordons la *quatrième question* :

Des différents moyens d'extinction intéressant les industries nouvelles, notamment l'électricité

Je donne la parole à M. Gilbert, de Chatou.

M. Gilbert, de Chatou,

Messieurs,

Les dispositions à prendre pour l'extinction des incendies dans les industries nouvelles n'excluent point la série des opérations générales qui caractérisent le combat de tout sinistre, savoir : reconnaissance, sauvetage, établissement, attaque et surveillance, mais il est nécessaire, dans ce rapport, d'entrer dans les conditions spéciales pour les industries concernant l'électricité et le gaz acétylène.

L'électricité s'est fait une place prépondérante, qui ne fera que s'accroître dans l'avenir parmi les industries de toute nature, notamment celles ayant pour objet l'éclairage et la transmission de force motrice.

Quoique les dangers d'incendie soient en général moins grands avec l'électricité, surtout employée pour l'éclairage, il n'en est pas moins vrai que le développement des stations électriques nécessite l'étude des précautions spéciales à prendre.

Il y a lieu de considérer deux cas : installation particulière prenant le courant par dérivation sur une conduite distributive et usine de production fournissant l'énergie nécessaire soit pour le transport de la force, soit pour l'éclairage.

Dans l'installation électrique à domicile, comme d'ailleurs dans le cas de l'usine, on doit avant toute chose *interrompre le courant*.

L'incendie provenant de l'électricité est généralement causé par l'échauffement des fils conducteurs sous l'influence d'une trop grande intensité de courant ou de l'existence d'un *court-circuit*; le contact fortuit de deux fils nus, l'usure des isolants entourant les fils, l'interposition d'une pièce métallique d'un clou, par exemple, sur le trajet du courant sont des causes de court-circuit.

Pour parer à ces inconvénients, il existe bien, de place en place, sur la ligne, des plombs appelés *coupe-circuits* qui fondent par suite de l'échauffement produit; mais il peut arriver que certains branchements de dérivation en soient dépourvus ou que les coupe-circuits eux-mêmes ne fonctionnent pas.

Quelquefois l'échauffement des fils se révèle par une forte odeur de roussi qui se répand dans l'appartement, les fils étant portés à l'incandescence, les parties isolantes et les moulures en bois qui les garantissent peuvent commencer à brûler; lorsqu'on aura pu trouver l'endroit exact où cet échauffement s'est produit il suffira, la plupart du temps, de jeter de l'eau sur les parties qui commencent à brûler. L'usage des moulures en bois pour enfermer les fils conducteurs devrait être proscrit, car le feu se communique plus rapidement par l'intermédiaire de moulures qui sont toujours en bois de très faible épaisseur.

En cas d'incendie dans une usine électrique, une mesure urgente s'impose tout d'abord : l'interruption du courant, autant que possible à son départ de la source même de production. Pour obtenir ce résultat, plusieurs moyens peuvent être employés suivant les circonstances. Si les électriciens chargés de la conduite de l'usine se trouvent sur les lieux, il leur appartient de faire immédiatement le nécessaire et dans ce cas aucune personne ne devra toucher aux appareils et tableau de distribution; les électriciens seuls doivent manœuvrer les interrupteurs de courant, car cette opération faite par une personne inexpérimentée peut entraîner de grands dangers pour elle.

De même, il est excessivement dangereux d'essayer de couper les fils conducteurs en se servant d'un outil métallique, car si le courant est à haute tension, la personne qui opérerait ainsi serait certainement foudroyée.

Lorsque par suite de circonstances imprévues, aucun électricien n'est dans l'usine, l'officier de pompiers, responsable du service de secours, devra s'efforcer de réaliser avec les moyens dont il dispose cette condition primordiale : l'interruption du courant.

Il s'assurera, s'il n'a pas parmi ses hommes quelqu'un étant ou ayant été chauffeur ou mécanicien ; et il lui prescrira, soit de vider le générateur de vapeur lorsque celle-ci fournira la puissance, soit de manœuvrer le volant d'admission de la vapeur à la machine motrice; la marche de la dynamo productrice d'énergie se trouvera alors arrêtée *ipso facto*.

On peut encore, mais c'est une opération délicate qui ne doit être faite qu'avec une extrême prudence, manœuvrer les interrupteurs de courant, si l'on veut s'approcher du tableau de distribution. Cette manœuvre doit être faite très rapidement et en détournant la tête

pour éviter que les étincelles électriques qui pourraient se dégager ne jaillissent dans la figurent de l'opérateur.

Dans tous les cas, on ne doit pénétrer sur les toitures ni toucher à quelque partie métallique de l'usine, ni accrocher des échelles aux fenêtres, cheneaux et supports quelconques avant d'avoir la certitude absolue que le courant n'existe pas.

Parmi les autres industries nouvelles qui présentent de grands dangers d'explosion et d'incendie, se trouvent la fabrication et l'emploi du gaz acétylène.

L'acétylène est un gaz qui résulte de l'association du carbure de calcium avec l'eau. Le carbure de calcium est un corps qui n'est pas inflammable par lui-même; mais si on projette sur le carbure de calcium une quantité d'eau quelconque ou si, inversement, on le plonge dans l'eau, il se dégage de cette combinaison chimique un gaz extrêmement inflammable; au contact de l'air, ce gaz peut donner lieu à des explosions redoutables.

Dans les appareils producteurs d'acétylène à chute d'eau sur le carbure, on est exposé à des dégagements gazeux spontanément inflammables par suite de l'élévation excessive de température qui rendent l'acétylène impur, et augmentent en conséquence les dangers d'explosion de celui-ci. De même l'introduction d'air lors de l'ouverture des appareils est aussi une cause d'explosion du gaz acétylène.

La fabrication de ce gaz et l'installation des appareils sont donc des opérations dangereuses; les mécomptes subis jusqu'ici ont empêché le développement de ce mode d'éclairage qui, cependant donne sous un volume bien plus restreint, une lumière plus intense que le gaz de houille; pour le même rendement lumineux, les canalisations n'ont que le quart du diamètre de celle du gaz ordinaire et un kilogramme de carbure produit trois cents litres d'acétylène. Il s'ensuit que les appareils de production, gazomètres, etc., peuvent être de dimensions réduites.

En ce qui concerne les moyens d'extinction des incendies causés par le gaz acétylène, ils ne diffèrent pas de ceux que la pratique a démontrés pour le gaz de houille.

C'est en combattant un incendie dans une usine de production d'acétylène que des précautions spéciales sont à prendre et des moyens à employer.

Le danger d'incendie résultant surtout du contact du carbure de calcium avec l'eau, il est de toute nécessité que l'eau n'atteigne pas

les dépôts de carbure qui pourraient exister dans l'usine, ce qui ne ferait qu'aggraver le sinistre.

D'ailleurs, les industriels n'ont en général qu'un petit approvisionnement de carbure; en outre, cette matière est le plus souvent renfermée dans des récipients soudés et vissés pour les soustraire à l'action de l'humidité.

Dans ce dernier cas, et si on a l'assurance que tous les récipients sont bien hermétiquement clos, il n'y a pas lieu d'hésiter à projeter de l'eau pour les préserver du contact des flammes.

Nous croyons intéressant, à ce propos, de relater ici la traduction d'un curieux rapport sur le grand sinistre d'Ottawa (Amérique) : « Le grand incendie d'Ottawa a démontré récemment qu'il n'y avait aucun danger à conserver des approvisionnements de carbure de calcium. Suivant un rapport publié dans le *Chemical Trades Journal*, lorsque le feu atteignit la salle des fours des *ateliers de carbure du Canada* (Dominion Carbide Works), tout ce qui s'y trouvait fut consumé. Cependant, trois récipients remplis de carbure restèrent dans un état qui démontrait nettement qu'ils n'avaient pas fait explosion. Dans le magasin à carbure il y avait 15 tonnes de cette matière contenue dans des réservoirs en acier, avec fermeture hermétique à vis. Lorsque le parquet fut consumé, le carbure tomba dans la cave, dans laquelle l'eau s'était amassée sur la profondeur d'un pied. Il se produisit une immense quantité d'acétylène, qui brûla avec une flamme tranquille, lente, beaucoup moins apparente que celle de deux charrettes de coke qui brûlaient dans le voisinage. »

Quoiqu'il en soit, il nous paraît préférable, si l'on dispose du temps et des moyens nécessaires, d'opérer pour l'extinction de ces incendies, comme s'il s'agissait de bidons d'alcool, de pétrole et autres hydrocarbures, c'est-à-dire de les garantir de l'action des flammes en les recouvrant de couvertures mouillées, de sable, de terre, etc., car en opérant autrement l'incendie pourrait se compliquer d'explosions redoutables.

M. le Président. — Merci à notre camarade Gilbert, de Chatou, de son intéressant rapport. Je donne la parole à M. le Commandant Goldoni qui va nous donner connaissance du rapport de M. l'Ingénieur Penné, sous-commandant des sapeurs-pompiers de Milan.

Dangers que peuvent courir les Sapeurs-Pompiers
durant l'extinction d'un incendie
où l'on se trouve en présence de forts courants électriques

Etude présentée au Congrès international des sapeurs-pompiers à Paris par M. l'Ingénieur H. Penné, sous-commandant en 1^{er} des sapeurs-pompiers de Milan (Italie).

Très honorés Messieurs,

Introduction. — Le travail que j'ai l'honneur de vous présenter ici ne doit impliquer absolument aucune prétention d'étonner l'auditoire, j'ai simplement voulu, comme les petits ruisseaux tributaires d'un grand fleuve, porter mon contingent d'expériences et de recherches à l'océan des connaissances communes.

Dans ces dernières années les applications électriques prirent dans la ville de Milan un développement considérable, soit comme force motrice, soit comme moyen d'éclairage.

De Paderno sur l'Adda (à 32 kil. de Milan) arrive aux usines électriques de la Société « Edison » à la porte Volta une conduite aérienne de 13.000 HP, à la tension de 13.500 voltes, De cette station centrale partent les diverses conduites à la tension de 3.600 voltes, alimentant les sous-stations spéciales de transformation répandues dans la ville.

A leur tour ces sous-stations transforment le courant électrique en rameaux de 700 et 160 voltes pour l'éclairage public et les illuminations privées, ainsi que pour les concessions de force motrice, et en rameaux de 500 voltes à courant continu pour la traction des tramways avec le système à câble aérien.

Pour l'illumination électrique publique et pour la force motrice privée il y a encore des conduites aériennes à 1.500 et à 2.500 voltes, passant à deux mètres au-dessous des toits en longeant les murs des maisons.

Chacun peut donc facilement s'imaginer comment il se fait que les pompiers à Milan furent fréquemment surpris, pendant l'extinction d'incendies, par des phénomènes divers dans le domaine des conduites électriques. Pour illustrer ce que j'avance je citerai deux faits sur l'importance et la valeur desquels jusqu'à présent aucune explication

tout à fait satisfaisante n'a été fournie : Le 13 Mai 1897 pendant l'extinction d'un incendie dans un magasin de meubles, logé dans des souterrains de la rue Gabrio Casati à Milan, un pompier reçut une forte secousse électrique qui le fit tomber à terre et lâcher le jet d'eau. Monsieur le commandant Goldoni, qui était dans son voisinage et qui touchait justement à ce moment le tuyau d'eau, reçut lui aussi une assez forte secousse.

Le phénomène était en lui-même, facilement explicable du moment qu'il se trouvait dans les locaux incendiés une conduite électrique recevant directement l'eau du jet mais on n'a pu encore s'expliquer suffisamment comment l'effet de la secousse a pu être aussi intense du moment que cette conduite électrique ne pouvait pas avoir une tension supérieure à 250 voltes.

Le 20 Novembre 1898, pendant l'extinction de l'incendie d'une toiture dans la rue Cherubini, un morceau de corniche, en s'écroulant, rompit les fils du téléphone, lesquels arrivèrent alors en contact avec les fils servant à isoler le câble aérien du tramway électrique à 500 voltes de tension à courant continu, et vinrent aussi à toucher une échelle aérienne et un pompier qui était occupé à démonter un hydrante. Les pompiers manœuvrant la manivelle de l'échelle reçurent une simple secousse sans conséquence, tandis que celui qui démontait l'hydrante (et qui, paraît-il, se trouvait en bonne communication avec le terrain par la conduite d'eau) reçut une forte commotion, pour laquelle il dut être porté à l'hôpital, où il resta deux mois environ, paralysé des muscles inférieurs.

Je ne m'étendrai pas davantage à raconter d'autres faits de semblable nature survenus aux pompiers de Milan, car chacun pourra facilement s'imaginer à quels dangers sont exposés ces pompiers pendant l'extinction d'incendies dans de semblables conditions spéciales.

Quelle sera donc la conduite à observer dans de pareilles occasions ? De quelle manière pourrait-on garantir la vie de nos pompiers contre un ennemi aussi puissant que perfide ?

Telles sont les demandes qui logiquement se présentèrent aussitôt à mon esprit.

D'une manière générale il était possible d'établir des normes dans l'espace de limites très larges, et c'est ainsi que je fis en effet ; mais pour le cas spécial où il s'agirait de déterminer les limites entre lesquelles on pourrait garantir à un pompier l'immunité, dans le cas où il aurait à pointer son jet vers une conduite électrique sans en res-

sentir d'effets physiologiques dangereux, alors ce devenait une question à étudier sérieusement pour ne pas pécher, ni par excès de prudence, ni par une trop grande témérité.

En théorie, pour qui connaît le degré de résistance d'une colonne d'eau pure au passage du courant électrique, dans les conditions indiquées ci-dessus il n'y aurait pas de graves conséquences à craindre, mais dans notre cas spécial pratique, le phénomène vient à se modifier grandement, pour des causes physiques d'ordre chimico-tellurique relativement à l'ambiant dans lequel il se développe et en conséquence de la variation des qualités physiologiques d'individu à individu.

* * *

Expériences faites. — Ce n'était donc pas une question résolvable théorique, mais qui nécessitait des preuves pratiques dans les conditions ordinaires dans lesquelles on voulait étudier le phénomène.

Ces preuves purent donc être fournies facilement grâce au concours obligeant de la « Société Edison », laquelle à cet effet mit à notre disposition son laboratoire ainsi que son distingué ingénieur électricien Monsieur G. Semenza.

Les éléments dont on pouvait disposer pendant ces expériences étaient les suivants :

- a) Conduite électrique à courant continu à la tension variable à volonté de 2 à 550 voltes.
- b) Conduite à courant alternatif à 42 périodes et à la tension variable à volonté de 19 à 3.600 voltes.
- c) Une conduite d'eau de fontaine, à pression variant de 1 à 12 atmosphères.
- d) Une plaque métallique d'environ 1 m. carré, disposée en plan incliné sur quatre isolateurs de porcelaine à cloches multiples et en communication avec un pôle de la conduite électrique.
- e) Une grosse fiche de fer enfoncée dans le sol humide à une profondeur d'environ 1 m., au sommet de laquelle était fixé l'autre pôle de la conduite électrique.

Les expériences durèrent plusieurs jours et l'on soumit aux épreuves presque tous les pompiers, en vue de vérifier comment pouvaient varier les effets physiologiques d'un même phénomène sur différents individus.

Chaque expérience s'exécuta de la façon suivante :

Un pompier, après s'être bien imbibé d'eau les chaussures et les

vêtements des membres inférieurs, se plaçait dans le voisinage de la fiche de fer sur un terrain que l'on maintenait complètement baigné d'eau, et dirigeait son jet contre la plaque de métal, en tenant avec la main nue la partie métallique de la lance.

Après quelques expériences, je pus constater que l'intensité d'une secousse que peut recevoir un pompier, dans les conditions précitées, est une fonction variable de plusieurs facteurs, dont les uns sont difficiles à déterminer et à porter en compte, et dont les autres peuvent se mesurer exactement, tels que : la tension du courant électrique et sa nature, soit s'il est alternatif ou continu, le diamètre et la longueur du jet d'eau, ainsi que la pression hydraulique.

Plus précisément nous dirons donc :

« Les effets d'une secousse en pareilles conditions augmentent d'intensité, outre que par l'agrandissement de la tension électrique, « aussi avec l'accroissement du diamètre du jet d'eau, et diminuent « avec l'accroissement de la longueur du jet et de la pression sous « laquelle se trouve la conduite. »

De plus on constata, par les épreuves faites sur une centaine de pompiers environ, que le même phénomène varie d'intensité d'individu à individu dans les limites de 1 à 2; et puis que le même effet sur une même personne est ressenti avec le courant alternatif à une tension inférieure à celle avec laquelle il est ressenti par le moyen du courant continu.

* * *

Expression formulée du phénomène. — En conséquence de semblables raisonnements je chercherai à établir la relation générale suivante dans le but de représenter le phénomène :

$$L = ? \left(K \frac{E, d}{p} \right)$$

étant

L = distance en mètres à laquelle un homme de moyenne sensibilité peut supporter la secousse sans danger (même lorsqu'elle se produit à l'improviste) avec un jet d'eau arrivant compact sur la conduite électrique.

E = tension en voltes du courant électrique alternatif.

d = diamètre du jet d'eau.

p = pression de la conduite d'eau exprimée en atmosphères.

K = est un coefficient variant selon des facteurs qu'on n'est pas encore parvenu à mesurer.

Il y aurait beaucoup à discuter au sujet de cette formule relativement à la loi selon laquelle varient ces facteurs, mais on doit bien avoir toujours présent à l'esprit que je me proposais seulement de trouver des limites entre lesquelles peut varier L , dans les principaux cas de la pratique.

Pour de telles raisons je trouvai opportun que l'on commençât les expériences dans les conditions les plus défavorables, prenant pour p une valeur égale à 1, et employant le courant alternatif dans le but d'obtenir pour L des valeurs répondant aux cas les plus défavorables par rapport à la pression p et à la nature du courant électrique; puis faisant varier E , la tension électrique, de 0 à 3600 voltes, pour les quatre cas particuliers de :

$$d = \begin{cases} 12 \text{ m/m} \\ 18 \text{ " } \\ 25 \text{ " } \\ 50 \text{ " } \end{cases}$$

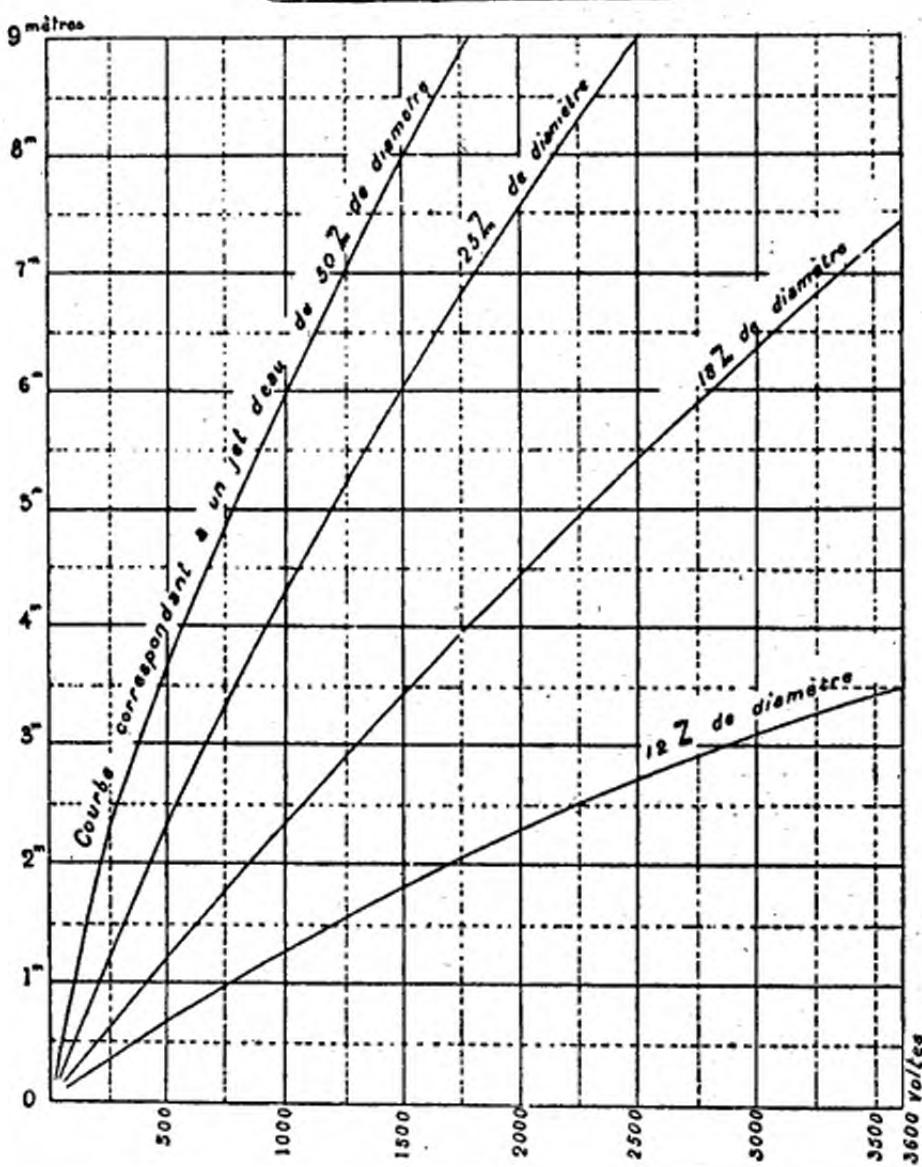
j'obtiens des valeurs de L qui conduisirent à la construction du diagramme ci-joint, qui, tout en étant bien loin d'être une expression de mathématique précision, atteint cependant le but pratique que l'on s'était proposé.

(Voir le diagramme).

Représentation graphique du phénomène. — Par exemple, ce diagramme nous enseigne que, dans le cas où un pompier dirige contre une conduite électrique de 3600 voltes un jeu d'eau avec une lance de 12 m/m de diamètre (en 8me), il ne doit pas craindre la secousse, s'il se trouve à une distance supérieure à 3.50 m. environ de la conduite, tandis que dans le cas d'un orifice de 18 m/m ou de 50 m/m, cette distance-là est seulement compatible avec des courants comportant respectivement 1500 et 500 voltes.

On ne devait pas non plus négliger d'observer comment se comporte le jet d'un extincteur contenant du bicarbonate de soude et de l'acide sulfurique, et en exécutant quelques expériences à cet égard on constata que, avec un jet d'environ 6 m/m de diamètre, à 6 ou 7 atmosphères, la secousse cessait d'être perceptible à une distance de 0.50 m. pour un courant de 50 voltes, et à 4 m. pour un courant de 500 voltes; recevant ainsi la confirmation du fait qu'un jet d'extincteur à base chimique est beaucoup moins résistant au passage du courant qu'un jet d'eau pure.

DIAGRAMME



— Légende —

Sur l'axe des abscisses on lit la tension en voltes du courant alternatif expérimenté [Echelle: 500 voltes + 2 cm]

Sur l'axe des ordonnées on lit la distance en mètres à laquelle cesse d'être ressentie la secousse pour un individu de sensibilité ordinaire [Echelle: 1" + 2 cm]

Dans ces expériences la pression de la conduite d'eau était à peu près constamment de l'atmosphère et le jet arrivait sur la conduite électrique sous forme compacte.

Il aurait été intéressant de continuer les expériences au-delà de 3.600 voltes, mais considérant que la conduite principale à 13.500 voltes passe au travers la campagne ouverte, entre Paderno et les usines électriques de transformation à Milan, et d'autre part ayant déjà constaté que, avec un jet d'eau de 25 m/m il n'est plus prudent de lancer de l'eau sur une conduite de 2.500 voltes à une distance inférieure à 9 m., on comprend facilement comment, en tel cas, les expériences arrivaient à perdre d'importance au point de vue du but pour lequel on les faisait.

Toutes les expériences exécutées jusqu'ici se rapportaient à des conduites électriques directes, il était par conséquent intéressant de connaître si les effets de capacité statique des diverses installations électriques de Milan (câbles, transformateurs, moteurs, etc.) pouvaient faire varier les résultats des phénomènes étudiés : en conséquence on répéta quelques expériences avec la ligne triphasique de distribution de la ville à 3.600 voltes, il est à constater qu'il n'y eut dans les résultats aucune différence notable à ce sujet.

* * *

Prescriptions données aux Sapeurs-Pompiers de Milan.

Conséquemment, aux normes générales données aux pompiers sur la manière de se comporter en présence de conduites électriques, je me jugeai en mesure de pouvoir ajouter les prescriptions spéciales suivantes :

a) D'une manière générale en cas d'incendie, dès que l'on saperçoit de la présence de courants électriques à haute tension, on doit se garder de jeter de l'eau sur les conduites, soit pour éviter des dangers personnels, soit pour prévenir de courts circuits qui pourraient avoir de graves conséquences et endommager les installations.

b) Dans le cas où on ne pourrait pas empêcher que le jet d'eau touche un conducteur électrique, on n'aura pas à craindre d'infortune, si, tout en employant n'importe quel orifice de jet communément en usage, le pompier se maintient à une distance supérieure à 3 m. 50 environ de la conduite électrique, pour un courant jusqu'à 500 voltes, comme par exemple pour le câble aérien du tramway électrique.

c) Si l'on a affaire à un courant de 3.500 voltes, comme par exemple la ligne d'illumination à arc des rues de Milan, on pourra employer n'importe quel diamètre des jets communément en usage,

le pompier ayant soin de se maintenir à une distance supérieure à 9 mètres environ.

d) Dans le cas enfin de courants à 3.600 voltes on peut conserver la même distance minimum de 9 m., mais il faut employer des jets petits dont le diamètre ne dépasse pas 18 m/m.

e) Dans tous les cas on doit user avec parcimonie des jets d'eau en les choisissant le plus possible de petite section, de forte pression, et faisant en sorte que l'eau arrive à la conduite électrique autant que possible subdivisée en pluie, comme cela s'obtient avec le jet à arrosement.

f) Il sera toujours bon d'éviter l'usage de l'extincteur à base chimique et l'on doit s'abstenir d'éteindre l'incendie par le moyen d'un seau.

* * *

Conclusions. — Comme on voit, les observations et expériences que j'ai exposées sont limitées à quelques cas spéciaux seulement, survenus dans la ville de Milan, et je n'en ai illustré qu'un seul, mais je ne me suis pas occupé des autres phénomènes électriques qui peuvent survenir durant l'extinction d'incendies.

Qui peut ignorer combien influent sur ces phénomènes les conditions variées des climats, de la nature géologique des terrains, et de plus, dans notre cas spécial, des divers moyens d'extinction des incendies, dépendant soit des systèmes de construction, soit des industries locales, soit des mœurs et coutumes des différents pays ?

Mon travail n'est donc qu'une indication sur ce que l'on devrait étudier dans tous les pays simultanément.

Dans ce but je proposerai :

« Que le Congrès nommât un commissaire spécial pour chaque pays, ayant mission de recueillir et d'étudier tous les phénomènes électriques survenant dans la pratique des pompiers, soit comme conséquence des incendies. Ce commissaire communiquerait directement avec le Bureau International pour les sapeurs-pompiers, duquel il est parlé dans la question N. 3 mise à l'ordre du jour. »

M. le Président. — Je remercie bien sincèrement M. le commandant Goldoni de nous avoir fait connaître le mémoire très intéressant de M. l'ingénieur Pennè, de Milan.

Je donne la parole à M. le commandant Gouzé, de Nantes.

M. le commandant Gouzé, de Nantes.

Mes chers Camarades,

Dans toutes les parties du monde, ceux qui ont l'honneur de porter notre uniforme peuvent se tendre la main, car ils font partie de la grande famille des hommes toujours prêts à se dévouer, à se sacrifier pour leurs semblables.

Une noble émulation les anime, et dans cette lutte pour le bien, c'est à qui se montrera plus hardi, plus entreprenant.

Supprimant toutes barrières, nos idées s'échangent fraternellement. Des engins ou procédés nouveaux sont-ils appliqués quelque part, aussitôt ils sont connus et employés ailleurs.

Dans les Congrès précédents : l'électricité, les procédés ignifuges, produits chimiques, constructions, théâtres, grands établissements, ont été traités par des officiers compétents. Nos réunions sont et doivent être la source où chacun puisera des renseignements utiles.

Beaucoup de progrès ont été réalisés depuis vingt ans dans la manière de combattre le feu; mais ces progrès ne sont réellement appréciables et probants que dans les grandes villes de chaque pays.

J'ai tenu moi aussi à apporter ma pierre à l'édifice commun. Trente années de pratique des incendies m'autorisent à signaler les défauts de certaines organisations et à indiquer le moyen de les améliorer.

La majeure partie des corps de pompiers en est encore aux errements d'autrefois. Matériel insuffisant comme puissance d'attaque, arrivée tardive sur le lieu du sinistre.

A mesure que les causes d'incendie augmentent, les engins destinés à les combattre doivent se multiplier et se perfectionner.

La pompe à vapeur est indispensable parceque c'est le seul outil assez puissant pour combattre les grands feux. Encore est-il nécessaire d'arriver promptement pour que l'action des pompiers ne soit pas stérile.

Il ne suffit pas d'étudier sa théorie, d'instruire, d'entraîner, de façonnez des hommes, il faut encore créer un service de secours répondant aux exigences nouvelles.

Le plus violent incendie aurait pu être évité souvent par l'emploi judicieux d'un simple seau d'eau.

Partant de ce principe, tous nos efforts doivent tendre vers ce but « *Arriver vite au feu.* »

Suivez la progression d'un incendie, vous reconnaîtrez qu'il est en

général facile de le maîtriser, à la condition expresse que les secours arrivent dans les premières minutes. Or, il est impossible d'atteindre ce résultat avec un service de sapeurs exclusivement volontaires.

Beaucoup de nos camarades ont parfaitement compris l'urgence de ces réformes et n'osent cependant les réaliser. Ils craignent un échec devant leurs municipalités en raison des dépenses qu'elles nécessiteraient.

On ne peut, en effet, demander aux budgets locaux des sacrifices disproportionnés avec leurs ressources.

Mais s'il est impossible d'arriver tout d'un coup à la perfection, améliorons au moins nos services dans la mesure du possible et préparons l'avenir.

Commençons d'abord par l'indispensable, le reste viendra progressivement..

Le temps dont je dispose ne me permet que de vous indiquer les lignes principales d'une organisation applicable partout.

Prenez le plan d'une ville quelconque, divisez-le selon son importance, en trois, quatre, cinq secteurs, ayant comme point central l'Hôtel de Ville.

Choisissez dans chacun d'eux un point stratégique.

Achetez ou louez une maison par secteur pour servir de caserne et loger six ou huit sapeurs volontaires.

Installez au rez-de-chaussée un poste et un dépôt de matériel.

Reliez postes et logements par sonneries électriques ou téléphones.

Vous aurez immédiatement la base d'une organisation qui donnera de tels résultats que les sacrifices ultérieurs pour la compléter paraîtront légers.

A quoi s'engagerait donc une municipalité qui appliquerait ce système ?

Tout simplement à payer annuellement les locations des postes, soit approximativement 1.000 francs par caserne.

Vous trouverez à volonté des sapeurs qui se contenteront de l'indemnité de logement.

Ces hommes, travaillant dans la journée à leurs métiers respectifs, seront en réalité casernés la nuit. Ceux qui ont des métiers sédentaires, assureront le service le jour.

Il ne dépend donc que de vous, et je m'adresse principalement aux camarades des grands centres industriels, d'entrer résolument dans la

voie du progrès et d'appliquer immédiatement un système qui n'est ni coûteux ni compliqué.

Je serais très heureux de fournir à ceux qui me le demanderont tous les détails complémentaires.

Si le retard apporté à l'attaque d'un feu est préjudiciable dans tous les cas, il est surtout désastreux lorsqu'il s'agit d'établissements industriels.

L'usine moderne, par la disposition des bâtiments, l'agglomération du matériel et des marchandises, a beaucoup d'analogie avec les théâtres.

Le feu doit être combattu et vaincu dès le début, sous peine de destruction complète.

C'est par centaines de millions que se chiffrent, chaque année, les pertes occasionnées par le feu dans le monde entier.

Généralement trop éloignés de ce champ d'action, les sapeurs-pompiers ne peuvent, le plus souvent, que préserver le voisinage et noyer les décombres.

Or, l'usine détruite par le feu, c'est une portion de la richesse nationale disparaissant sans profit pour personne :

Capitaux des compagnies d'assurances anéantis.

Situation compromise et souvent désastreuse pour l'industriel.

Chômage et misère pour la classe ouvrière.

C'est donc faire œuvre utile que d'apporter un remède à cette situation, et comme il vaut mieux *prévenir que guérir*, donnons aux grands établissements les moyens de se défendre eux-mêmes.

Plusieurs systèmes ont déjà été appliqués avantageusement dans divers pays.

Ils consistent en bassins de réserve, canalisations sous pression d'eau ou d'air comprimé; appareils distributeurs fonctionnant automatiquement sous l'action de la chaleur. Le feu provoque lui-même la sortie de l'eau qui doit l'étouffer.

Evidemment, ce principe est très séduisant, mais les sapeurs-pompiers, hommes d'action, aimant à voir et à combattre leur ennemi en face, préféreront toujours à ce moyen mécanique, l'attaque directe des flammes par un puissant jet, dirigeable sur les points menacés.

Mettant à profit l'expérience acquise, j'ai combiné un système de défense fixe que je vais vous expliquer très brièvement.

Il a pour but :

1^o D'avertir la personne préposée à la garde d'un établissement, de

tout commencement d'incendie, au moyen de sonneries d'alarme et d'avertisseurs électriques, disposés en nombre suffisant pour signaler toute élévation anormale de température.

2^e De permettre au gardien ainsi averti de combattre efficacement le danger en dirigeant sur le feu, immédiatement et sans le secours de personne, un jet puissant et contenu d'eau fortement chargée d'acide carbonique.

Des avertisseurs électriques à fonctionnement automatique, sont placés dans toutes les parties de l'usine; ils sont disposés, en général, de huit en huit mètres.

Les fils partant de chacun de ces avertisseurs aboutissent tous dans le logement du gardien, à un tableau indicateur, sur lequel le mouvement d'un disque désigne le numéro de la salle ou de la partie en danger, en même temps qu'une sonnerie fixée près du tableau est mise en mouvement, et qu'une cloche d'alarme, établie dans la cour, se fait entendre au loin.

Aussitôt que la sonnerie d'alarme fonctionne, l'agent préposé à la garde de l'établissement voit sur le tableau l'indication du local menacé, il saisit les clés nécessaires, accrochées sous les numéros correspondants, et se porte de suite à l'appareil.

Le principe de l'appareil est l'emploi en grand de l'acide carbonique liquide, à la fois comme agent physique, assurant, par sa force élastique considérable, une projection puissante et continue, et, comme agent chimique, portant à son maximum le pouvoir extincteur du jet d'eau avec lequel il est entraîné sur le foyer.

Il est reconnu en effet, par tous les chimistes, et constaté par l'expérience que l'acide carbonique, gaz éminemment incomburant, augmente le pouvoir extincteur de l'eau dans de très notables proportions, quand il est projeté avec elle à l'état de mélange ou de dissolution. L'air contenant 15 p. 100 d'acide carbonique éteint la flamme et est impropre à entretenir la combustion des matières qui brûlent dans les incendies.

Les récipients à eau de forme cylindrique, ont une capacité totale de huit mille litres; ils sont en tôle d'acier et timbrés pour une pression de dix kilos. Une installation comprend, en plus de ces récipients, des bassins de réserve pour les remplir automatiquement après une première opération.

Chaque batterie comporte six bouteilles de vingt kilos soit un poids total de 120 kilos d'acide carbonique, donnant un volume de 70.000

litres à l'état gazeux, par batterie, soit 140.000 litres de gaz acide carbonique pour les deux batteries.

Pour obtenir cette production, il suffit d'ouvrir les robinets des bouteilles, ce qui donne lieu à une diminution de pression au-dessus du liquide et à la transformation instantanée de ce dernier en gaz. Ce gaz pénètre dans les récipients d'eau qui reçoivent ainsi la pression et constituent de véritables siphons à eau gazeuse d'une puissance considérable.

Il suffit pour ouvrir les bouteilles d'acide carbonique et mettre ainsi l'appareil en pression, de faire exécuter un seul tour au volant commandant la batterie, opération qui n'exige ni effort sérieux ni connaissance spéciale, et par suite à la portée d'une personne quelconque.

L'eau sortant des récipients, sous une pression de six ou huit kilogrammes, suivant les besoins et les dispositions de chaque établissement, est distribuée sur tous les points à protéger, par un réseau de tuyaux métalliques solidement assemblés, et soumis préalablement à des épreuves de résistance.

Ces canalisations sont de deux sortes et aboutissent à des orifices mobiles ou fixes.

Sur tous les points stratégiques de l'usine, des postes de secours sont installés à la disposition du personnel.

Chacun de ces postes comprend : un placard, dans lequel aboutit le branchement de la canalisation terminée par un robinet d'arrêt; un tuyau d'une longueur de 15 mètres et une lance à robinet.

Un poste de secours est placé dans chaque salle, près d'une porte et en dehors, afin de pouvoir, au besoin, attaquer le feu sans y pénétrer.

La projection minima du jet étant de vingt-cinq mètres aux points les plus éloignés, chaque lance peut donc défendre un rayon d'eau moins quarante mètres.

Des canalisations complémentaires, fonctionnant d'après le principe des grands secours appliqués dans les théâtres, sont établis dans les parties dangereuses que le jet de la lance ne pourrait que difficilement atteindre; elles sont munies de pommes d'arrosage spéciales, lançant l'eau dans toutes les directions, réparties suivant les besoins, et permettant de noyer immédiatement le commencement d'incendie, par la manœuvre du robinet qui commande la canalisation correspondante.

Dans certains cas spéciaux, ces pommes sont fermées par un métal

fusible. L'action de la chaleur produite par l'incendie les ouvre automatiquement.

Tel est dans son ensemble, le système de défense que je préconise.

Il a donné dans un grand nombre d'expériences, de tels résultats que je puis affirmer que tout établissement installé selon les règles décrites, sera complètement protégé contre l'incendie.

Aux compagnies d'assurances et aux industriels, principaux intéressés dans la question, d'en faire l'application.

Je vous remercie, mes chers camarades, d'avoir bien voulu m'accorder votre bienveillante attention.

M. le Président. — M. le commandant Gouzé nous a beaucoup intéressé sur la question qu'il vient de traiter devant nous. Merci. Nous allons traiter de la 5^e question.

De l'organisation de la mutualité dans les corps des sapeurs-pompiers des petites communes.

La parole est à M. Combs, de Béziers. M. Combs, de Béziers n'est pas dans la salle ?

M. Combs, étant absent, je prie M. le Secrétaire Cazier de lire le rapport de M. Combs, de Béziers.

M. Cazier. — Très volontiers, M. le Président, d'autant plus que je suis inscrit pour traiter de la même question mais à un autre point de vue pour l'application de la mutualité.

De l'organisation de la mutualité dans les corps des sapeurs-pompiers des petites communes.

Propositions de M. Combs, lieutenant à Béziers.

Les bienfaits de la mutualité sont nombreux et trop connus des pratiquants pour qu'il soit nécessaire de les rappeler en ce moment devant cet auditoire composé de fervents.

Sagement appliqués, les avantages de la mutualité peuvent rendre beaucoup de services dans les justes compensations dues aux sapeurs-pompiers et encourager le recrutement.

Les membres des corps formés en sociétés mutuelles, d'abord liés par la solidarité affermissent cette union par la fraternité qui naît de

relations plus intimes créées par les réunions ; et l'intérêt qu'en ces circonstances les chefs montrent pour leurs subordonnés, donne plus de confiance à ceux-ci et relève l'influence des premiers sur les seconds.

Beaucoup ont sûrement reconnu que c'est le manque de compensations matérielles dans le malheur et morales en service qui décourage les membres des corps ; que c'est encore de la même cause que provient la pénurie d'engagements.

Assurément la loi du 12 Avril 1898 a beaucoup amélioré la situation du sapeur-pompier et prouve la sollicitude du Gouvernement pour notre corps, mais elle n'est qu'une indication de principe pour la grande réforme qu'exige notre organisation.

En attendant que la faveur publique nous vienne, les convaincus, ceux qui sont à la tête du mouvement mutualiste dans notre Corporation doivent continuer sans découragement leur noble tâche améliorant par tous les moyens en leurs mains, la situation matérielle des sapeurs-pompiers, espérant en l'avenir pour leur faire obtenir les satisfactions d'amour-propre que personne ne leur conteste, mais dont ils ne jouissent pas. Qu'ils se considèrent, comme un groupe de philanthropes s'occupant de la grande famille des sapeurs-pompiers dont les membres font partie de la classe des travailleurs, la plus intéressante de la Société. Qu'ils ne comptent ni leur temps, ni leurs pas. Qu'ils continuent à prêcher par l'exemple et se mettent à l'œuvre avec résolution.

Pendant que nous causons ainsi et cherchons à secourir ceux que le destin frappe dans cette grande institution des sapeurs-pompiers, quelques-uns de ses membres, nos camarades, à cette heure, paient de leur personne en combattant l'éternel ennemi, exposent leur vie pour sauver leur semblable.

A ceux-là qui luttent pour la conservation de la propriété, pour éviter des victimes, permettez-moi, Messieurs, de leur adresser en ce moment, nos meilleurs vœux, notre salut fraternel.

La mutualité a fait un grand pas en France et beaucoup de nos corps ont suivi le mouvement.

Il en reste cependant trop en retard, soit par indifférence, soit par difficulté d'organisation.

A ceux qui n'apprécient pas les facilités de fonctionnement du corps, par la confiance de ses membres, lorsqu'il est formé en société

mutuelle, il me semble que la Fédération se trouve toute désignée pour les instruire, pour éveiller l'initiative en eux.

Sur ce point et en ce qui concerne certaines difficultés d'organisation, j'ai l'honneur de faire les propositions suivantes :

1^o Il faut une autorité fermement résolue à la réalisation de l'œuvre ; en conséquence, la Fédération qui a des ramifications dans toute la France et qui a tant fait pour la Corporation, doit être chargée de cette mission ;

2^o Devant l'utilité publique du but à atteindre, elle s'assurera si, officiellement par la haute autorité de M. le Ministre de l'Intérieur, on ne pourrait pas faire inviter tous les chefs de corps, à créer une Société mutuelle dans leur milieu. Cette haute intervention serait d'une efficacité incontestable et supprimerait nombre d'obstacles à la Fédération.

3^o Un délégué, (dévoué propagandiste) sera nommé par département.

4^o Une circulaire sera imprimée indiquant succinctement mais clairement, tous les avantages tangibles que peut accorder une Société de secours mutuels à ses membres, en échange d'une modique cotisation.

5^o Elle sera tirée à plusieurs milliers d'exemplaires et adressée à chaque corps existant avec une lettre expliquant le but de cet envoi. Un certain nombre d'exemplaires sera remis à chaque délégué qui fera diligence auprès des corps réfractaires. Il se rendra dans les communes qui le désireront pour donner tous renseignements, toutes explications utiles, éclairer et aider les corps dans l'élaboration des statuts.

6^o Dans les communes où l'effectif sera assez important et les ressources suffisantes, l'organisation de la Société sera tentée par corps.

Lorsque l'effectif et les ressources locales ne permettront pas d'assurer le fonctionnement de la Société par corps isolément, l'organisation sera étudiée par groupes de communes ou par cantons, par l'intermédiaire du délégué offrant son gracieux concours aux intéressés, et même par arrondissements dans les départements où ces groupements de corps seront nécessaires.

L'administration de ces Sociétés, comprendrait un membre de chaque corps adhérent.

Les obligations des Sociétés et des sociétaires sont laissées au choix des organisateurs,

Enfin la création d'Unions départementales assurerait le complément des secours lorsque la Société cesserait les siens.

Si ces propositions sont agréées, la Fédération réussira, je crois, à répandre un peu de bien-être dans bien des corps actuellement délaissés et donnera dans toutes les régions de la France une impulsion qui élèvera les coeurs de nos camarades en leur donnant de la confiance en l'avenir.

C'est par son initiative et une propagande incessante, opiniâtre que la Fédération finira par faire naître, à côté de cet admirable dévouement tout fait d'abnégation qui caractérise le sapeur-pompier, un peu de saine prévoyance individuelle pour soulager les victimes de ce que nous appelons notre Devoir.

M. Cazier. — Ayant terminé de lire le rapport de notre camarade Combs, de Béziers, je trouve que la question, pour la France, est beaucoup améliorée, puisqu'une loi récente, du 1^{er} avril 1898, vient d'être mise en application par un règlement d'ordre administratif et déjà par toute la France les bienfaits de la mutualité se font sentir.

D'ailleurs, cette loi sur les sociétés de secours mutuels semble un peu s'approprier d'elle-même aux sapeurs-pompiers.

Je l'ai étudiée très profondément et je vais l'appliquer à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Oise, qui compte plus de 5000 membres, et je l'appliquerai de même à ma compagnie qui ne compte que 51 membres.

Nos camarades étrangers, si dans leurs pays, n'ont pas de règlement définitif pour ces sortes de sociétés de secours mutuels, pourront essayer de les appliquer en apportant dans chaque pays les modifications que les mœurs, charges et habitudes pourront modifier.

Le principal, pour nous tous congressistes, c'est de reconnaître les bienfaits de la mutualité et d'en appliquer les principes dans les petits villages comme dans les grandes villes.

Eh! bien, mes chers camarades, tout cela est possible et je me contenterai de vous rappeler, Messieurs, ce qu'un de nos dévoués camarades, un mutualiste très distingué, M. le capitaine Barot, de Saintes, me disait tout à l'heure : « Il existe, me disait le camarade Barot, environ 700 compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers qui obtiennent de réels résultats et de beaucoup supérieurs aux moyennes établies chaque année au ministère de l'Intérieur, cela provient surtout de la faveur que les sociétés de sapeurs-pompiers trouvent auprès de leurs concitoyens qui se font inscrire comme membres honoraires et produisent ainsi le plus réel bénéfice. »

Eh! bien, Messieurs, cette appréciation me porte à croire que, grâce à la nouvelle loi du 1^{er} avril 1898, nombre de sociétés de secours mutuels vont se créer sur notre territoire.

Les sapeurs-pompiers connaissent les bienfaits de l'association, et nul doute que tous ne soient d'ardents propagateurs.

L'essentiel est qu'ils se pénètrent bien de l'idée que la plus petite bourgade ou le plus humble village peut créer une société de secours mutuels, laquelle sera alimentée par les subventions de l'Etat et du département, et aussi par la création de membres honoraires.

Ces membres honoraires ne refuseront pas leur obole, car ils comprendront que c'est pour venir en aide à la maladie et la famille presque toujours intéressante de ces braves gens qui s'appellent sapeurs-pompiers, qu'on demande leur inscription comme membre honoraire.

Ceci établi, il s'agit de rendre applicable ces principes de la mutualité.

Là, je me rallie un peu aux idées de propagande émises par le camarade Combs, de Béziers.

Propageons, mes chers camarades, ces idées de mutualité qui sont l'avenir du XX^e siècle.

Par des conférences, par des conseils, par tous les journaux quels qu'ils soient, faisons savoir à tous ces humbles défenseurs des personnes et de la propriété qu'ils peuvent créer des caisses de secours mutuels.

En tête, notre Fédération devra employer tous les moyens en sa possession pour propager ces excellentes idées, et cette propagande utile sera reprise par tous ceux qui ont souci des humbles et des dévoués : j'ai nommé les sapeurs-pompiers de toutes nos communes françaises.

Cette péroration est accueillie par des bravos de l'Assemblée.

M. le Président. — Je remercie Messieurs Combs et Cazier de leur intéressante communication, et je souhaite que leurs vœux se réalisent ; tous, nous devons travailler dans ce noble but. (*Bravos.*)

M. le Président. — Les questions mises à l'ordre du jour ont toutes été traitées, grâce au travail que chacun des rapporteurs a bien voulu nous présenter.

Je me fais certainement l'interprète de tous les membres du Congrès en leur adressant à tous nos bien sincères remerciements. (*Bravos prolongés.*)

Messieurs et chers camarades, je vais donner la parole à notre secrétaire-rapporteur, M. le capitaine Cazier, de Creil, qui a eu en main tous les rapports.

Il va vous les présenter par catégorie et chacun d'eux vous sera soumis pour que vous discutiez ou approuviez les conclusions qui vous seront présentées.

La parole est à M. le capitaine Cazier, secrétaire-rapporteur.

M. Cazier. — Messieurs et chers camarades, la tâche que me donne M. le Président est assez aride pour que je fasse appel à votre indulgence sur les conclusions que je vais vous présenter sur les questions qui ont été si bien traitées par nos excellents rapporteurs.

Notre Président a voulu que tous les rapports fussent présentés sans être discutés au fur et à mesure, étant donné le peu de temps dont le Congrès dispose.

De tous les rapports qui vous ont été lus, il me semble que leurs conclusions peuvent être classées en trois catégories :

Première catégorie. — Les rapports qui en donnant au Congrès international des renseignements très intéressants sur ces organisations spéciales, ne peuvent être appliquées à toutes les puissances, mais qui, en raison de leur intérêt, pourront être imprimés intégralement dans les feuilles spéciales de la Fédération Française.

Dans cette catégorie, je classerai, avec votre assentiment, les rapports si intéressants de M. le comte Kamarowski, de M. Malkowski, de M. le commandant Welsch, sur la première question, ainsi que ceux de M. le docteur Le Page, d'Orléans, sur la deuxième question, et aussi ceux de M. Combs, de Béziers, et Cazier, de Creil, sur la cinquième question.

Un rapport succinct sur les première, deuxième et cinquième questions sera présenté au commissariat général de l'Exposition. (*Assentiment.*)

Deuxième catégorie. — Cette catégorie comprendrait les rapports techniques de la quatrième question si bien traitée par MM. Gilbert, Pennè et Gouzé,

Ces rapports sont instructifs à l'univers entier, puisqu'ils traitent de l'extinction dans les nouvelles industries et notamment de cette chose si inconnue : l'électricité.

Nous devons surtout nous rallier à la proposition ferme de M. l'ingénieur Pennè, qui demande *qu'un commissaire spécial pour chaque pays, ayant pour mission de recueillir et d'étudier tous les phénomènes électriques survenant dans la pratique des pompiers, soit comme cause, soit comme conséquence des incendies. Ce commissaire communiquerait directement avec le Bureau international pour les sapeurs-pompiers duquel il est parlé dans la question n° 3, mise à l'ordre du jour.*

Il reste entendu que les rapports de MM. Gilbert, Pennè et Couzé seront présentés intégralement au commissariat général de l'Exposition, étant donné l'intérêt général qui se rattache à ces rapports qui sont le côté technique de notre Congrès international. (*Assentiment.*)

Troisième catégorie. — La troisième catégorie comprend les rapports qui doivent recevoir une sanction immédiate et spéciale par un vote des congressistes, et dont le résultat sera transmis au commissariat général de l'Exposition.

Je crois que vous accepterez mes conclusions en demandant que dès aujourd'hui : le Bureau international de renseignements soit créé.

Que cette création soit conforme aux conclusions présentées par M. le lieutenant Henry et par moi à la fin de nos rapports.

De cette façon, lorsque le Congrès aura terminé ses travaux, il restera quelque chose de vital de nos séances à Paris, et ce Bureau international est appelé à rendre les plus grands services.

Donc, le vote que vous aurez à émettre tout à l'heure, cè sera la création immédiate et vitale de ce Bureau de renseignements qui sera créé définitivement.

Une réunion suivra de près cette création, qui aura reçu sa sanction par la nomination de deux membres pour les puissances qui n'étaient pas représentées à Bruxelles, et dès maintenant les délégués choisis par chaque puissance qui donnera son adhésion séance tenante, auront pleins pouvoirs pour définir ce Bureau par des statuts qui seront définitifs, puisque l'on donnera pleins pouvoirs aux délégués choisis à Bruxelles et à ceux qui seront choisis ici par chacune des puissances présentes et adhérentes.

Plus tard, chaque puissance nommera le complément des délégués que fixeront les statuts.

En agissant ainsi, Messieurs et chers camarades, vous ferez une œuvre vitale, une œuvre de laquelle vous aurez le droit d'être fiers, car cette œuvre est appelée à rendre les plus grands services.

(Des bravos accueillent cette péroration.)

M. Kusel. — Tout en approuvant les conclusions de M. le capitaine Cazier, permettez-moi, au nom de la Grande-Bretagne, de faire des réserves sur le choix de nos délégués.

M. Cazier. — Parfaitement, M Kusel, chaque puissance peut se réserver pour choisir ses délégués, mais à Bruxelles il y avait deux délégués anglais.

Un Membre. — Oui, mais ces Messieurs ne font plus partie de cette délégation, tout au moins un.

M. le Président. — Cela ne fait rien, vous pouvez compléter plus tard vos délégués, lorsque vous serez rentré chez vous.

M. Henry. — J'appuie de toute ma force la proposition

dû camarade Cazier pour que nous vivions dès aujourd'hui. Les bases jetées à Bruxelles doivent survivre pour les puissances qui étaient adhérentes à notre Congrès de 1897, et j'invite nos camarades des autres puissances à choisir dès maintenant deux délégués; car, après avoir consulté nos camarades étrangers, il vient d'être entendu que nous nous réunirions demain 13 août, à 9 heures du matin, au siège social de la Fédération, 215, Bourse du Commerce.

M. Cazier. — Nous sommes donc tous d'accord sur ce point que le Bureau international est fondé (*oui ! oui ! oui !*), et qu'aux délégués nommés à Bruxelles se joindront les nouveaux délégués des nouvelles puissances adhérentes (*oui ! oui !*).

Je demande donc à M. le Président de bien vouloir faire sanctionner, par un vote, les conclusions que je viens de vous présenter en acceptant les observations de nos camarades Henry et Kusel.

M. le Président. — Vous venez d'entendre, Messieurs, les conclusions de notre secrétaire-rapporteur relativement aux questions que nous avons eu à discuter à ce Congrès.

Si personne ne demande la parole contre l'ensemble des conclusions que vient de présenter M. le capitaine Cazier, je vais mettre ces conclusions aux voix.

Que ceux qui sont d'avis d'accepter les propositions telles qu'elles viennent d'être présentées dans leur ensemble pour les trois catégories, veuillent bien lever la main ?

Ceux d'un avis contraire ?

Personne ?

Les conclusions présentées par M. le capitaine Cazier sont acceptées.

(Des bravos accueillent cette déclaration).

M. le Président. — Rien n'étant plus à l'ordre du jour du Congrès international, je déclare clos les travaux du Congrès international de 1900.

Maintenant, si quelqu'un désire la parole sur un sujet n'ayant pas trait aux questions votées, la parole lui sera accordée.

(Quelques questions intéressant les concours nationaux et internationaux et la revue sont communiquées aux intéressés.)

Après un rapport de M. le capitaine Marquet, d'Agen, sur les piquets d'incendie, et un autre par M. le lieutenant Chartier, de Valenciennes, relativement à la loi française, dite des 800,000 francs, la séance est levée à six heures.



